



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2021
Partie II : du 16 au 31 MARS 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Autorité de chose jugée. Le recours tendant à l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire n'a pas le même objet que le recours formé auparavant par le même requérant contre ces mêmes dispositions et qui a été rejeté par une décision du Conseil d'Etat. Par suite, l'autorité de la chose jugée s'attachant à cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours contre le refus d'abroger l'acte réglementaire. CE, 17 mars 2021, *M. L...*, n° 440208, A.

Enseignement. L'article L. 131-13 du code de l'éducation ne fait pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'admettre un élève à la cantine scolaire lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte. CE, 22 mars 2021, *Commune de Besançon*, n° 429361, A.

Travail. L'arrêté du ministre du travail procédant à la fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle respecte les conditions tenant à ce que l'effectif de la branche rattachée soit inférieur à 5 000 salariés et à ce que les conditions sociales et économiques y soient analogues à celles de la branche de rattachement. CE, 22 mars 2021, *Syndicat indépendant des artistes interprètes (SLA-UNSA) et autres*, n°s 430839 431750, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Convention EDH. Le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles. CE, 31 mars 2021, *Mme D...*, n° 441918, B.

Fonction publique. S'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, le législateur a entendu fixer la nouvelle limite d'âge maximale applicable aux agents occupant un emploi de catégorie B, dite « active », à soixante-deux ans. CE, 24 mars 2021, *Centre hospitalier universitaire de Toulouse*, n° 421065, B.

Police. Si le deuxième alinéa de l'article L. 211-11 du CSI prévoit que les forces de police ou de gendarmerie peuvent mettre en place un service d'ordre « pour le compte » de personnes privées, il n'a, en tout état de cause, ni pour objet ni pour effet de soumettre les forces de police ou de gendarmerie exerçant de telles missions à l'autorité de ces personnes privées. CE, 16 mars 2021, *Société d'exploitation de l'ARENA*, n° 448010, B.

Police. Le droit à la gratuité du stationnement voulu par le législateur pour les personnes handicapées ne découle pas de l'apposition, prévue par voie réglementaire, d'une carte de stationnement derrière le pare-brise du véhicule, mais de ce qu'à la date du stationnement, la personne qui conduit le véhicule ou son passager est effectivement titulaire d'une telle carte. CE, 24 mars 2021, *Commune de Tours*, n° 428742, B.

Fiscalité. Le contribuable tire des garanties substantielles distinctes des paragraphes respectivement 6 du chapitre Ier et 4 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, relatifs au recours au supérieur hiérarchique au cours de la vérification et après

la réponse de l'administration aux observations du contribuable. CE, 25 mars 2021, *Société RTE Technologies*, n° 430593, B.

Fiscalité. Le droit de se prévaloir du principe de confiance légitime suppose que des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, aient été fournies au contribuable par une autorité compétente. Pour la TVA, cette autorité est l'autorité compétente en matière d'assiette ou son délégataire. CE, 25 mars 2021, *Fédération française de rugby, liquidateur du GIP "Coupe du monde de rugby 2007"*, n° 438050, B.

Urbanisme. La mise en œuvre successive par le juge des articles L. 600-5-1 et L. 600-5 du code de l'urbanisme ne méconnaît pas le droit à un recours effectif garanti par les articles 6 et 13 de la convention EDH. CE, 17 mars 2021, *Mme V...*, n° 436073, B.

Urbanisme. Pour l'application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, doivent être regardées comme procédant de l'enquête publique les modifications apportées à un PLU, entre la date de sa soumission à l'enquête et celle de son approbation, destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire, des observations du public et des avis émis par les personnes publiques associées et joints au dossier de l'enquête. CE, 17 mars 2021, *Association syndicale autorisée des propriétaires du domaine de Beauvallon et autres*, n° 430244, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	7
01-03-02 – Procédure consultative.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	8
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	8
01-04-01 – Traités et droit dérivé.	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.	9
01-04-04 – Chose jugée.....	10
01-09 – Disparition de l'acte.	10
01-09-02 – Abrogation.....	10
03 – Agriculture et forêts.	12
03-03 – Exploitations agricoles.	12
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures.	12
03-03-05 – Aides à l'exploitation.	12
04 – Aide sociale.	14
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	14
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.	14
13 – Capitaux, monnaie, banques.	16
13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.	16
135 – Collectivités territoriales.	17
135-01 – Dispositions générales.	17
135-01-04 – Services publics locaux.	17
135-02 – Commune.	18
135-02-03 – Attributions.	18
15 – Communautés européennes et Union européenne.	20
15-05 – Règles applicables.	20
15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.....	20
15-05-11 – Fiscalité.	20
15-05-21 – Santé publique.	21
19 – Contributions et taxes.	23
19-01 – Généralités.	23
19-01-01 – Textes fiscaux.	23
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	23
19-01-06 – Divers.	24
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	25

19-03-05 – Taxes assimilées.	25
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	25
19-04-01 – Règles générales.....	25
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.	27
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	28
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	28
26 – Droits civils et individuels.	30
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	30
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	30
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	31
30 – Enseignement et recherche.	33
30-01 – Questions générales.	33
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	33
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	33
30-02-02 – Enseignement du second degré.....	33
36 – Fonctionnaires et agents publics.	35
36-03 – Entrée en service.	35
36-03-02 – Concours et examens professionnels.	35
36-05 – Positions.....	35
36-05-01 – Affectation et mutation.	35
36-10 – Cessation de fonctions.....	36
36-10-01 - Mise à la retraite pour ancienneté - Limites d'âge.....	36
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.....	37
49 – Police.	38
49-04 – Police générale.....	38
49-04-01 – Circulation et stationnement.	38
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.	40
52-045 – Autorités administratives indépendantes.	40
54 – Procédure.....	42
54-01 – Introduction de l'instance.....	42
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	42
54-06 – Jugements.....	42
54-06-06 – Chose jugée.....	42
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	43
54-07-01 – Questions générales.....	43
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	44
55 – Professions, charges et offices.	45
55-02 – Accès aux professions.	45
55-02-04 – Pharmaciens.....	45
56 – Radio et télévision.....	46

56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	46
56-04-03 – Services de télévision.....	46
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	47
60-04 – Réparation.....	47
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	47
61 – Santé publique.....	48
61-04 – Pharmacie.....	48
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.....	48
63 – Sports et jeux.....	50
63-01 – Jeux d'argent en ligne.....	50
66 – Travail et emploi.....	52
66-02 – Conventions collectives.....	52
66-055 – Dialogue social au niveau national.....	53
66-055-02 – Négociation collective.....	53
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	55
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	55
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	55
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.....	55
68-03 – Permis de construire.....	56
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	56
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	57
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	57

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.

Acte de droit souple – Prise de position de l'ARJEL indiquant aux opérateurs de jeux et paris en ligne que leur méconnaissance de dispositions du code de la consommation est susceptible de donner lieu à des poursuites - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ayant délibéré d'indiquer, en particulier à l'intention des opérateurs de jeux et paris en ligne, que certaines dispositions du code de la consommation, relatives notamment aux clauses abusives des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et aux pratiques commerciales déloyales, étaient susceptibles de s'appliquer à ces opérateurs et que, en cas de méconnaissance de ces dispositions, le collège pourrait poursuivre l'opérateur en question devant la commission des sanctions.

Cette délibération, eu égard à sa portée, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf., en ce qui concerne les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88. Rapp., s'agissant d'une prise de position publique de la CNIL sur le maniement de ses pouvoirs de sanction, CE, 16 octobre 2019, La Quadrature du net et Caliopen, n° 433069, p. 358.

(Association française du jeu en ligne, 5 / 6 CHR, 431786, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-07 – Modalités de la consultation.

Consultation de la sous-commission de la restructuration des branches sur un projet de fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – Sous-commission devant être consultée après les organisations et personnes intéressées et saisie des observations produites par ces dernières – Absence (1).

Il ne résulte pas des articles L. 2261-32, R. 2261-15, R. 2272-10 ou D. 2261-14 du code du travail que les observations des organisations et personnes intéressées produites sur un projet de fusion de branches à la suite de l'avis publié au Journal officiel doivent être communiquées à la sous-commission

de la restructuration des branches professionnelles, ni que cette dernière ne puisse émettre d'avis tant que le délai de quinze jours imparti à ces personnes pour présenter des observations n'est pas expiré.

1. Rappr., s'agissant de l'extension d'une convention collective, CE, 11 mai 1979, Union syndicale des artisans et des petites entreprises de la Martinique, n° 04136, p. 208 ; CE, 30 juin 2003, Mouvement des entreprises de France et autres, n° 248347, p. 297, aux Tables sur d'autres points.

(*Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres*, 4 / 1 CHR, 430839 431750, 22 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe d'égal accès aux emplois publics (article 6 de la DDHC) – 1) Portée s'agissant de la fixation des règles de recrutement (1) – 2) Illustration – Condition de diplôme pour être candidat au concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels.

1) Le principe d'égal accès aux emplois publics ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats tiennent compte tant de la variété des situations, notamment des études suivies ou des expériences professionnelles antérieures, que de celle des besoins des services publics dès lors que ces différences tiennent à des considérations objectives en rapport avec la capacité des candidats.

2) Article 4 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 fixant les conditions pour qu'un candidat soit inscrit sur la liste d'aptitude du concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels. Conditions ayant pour effet d'interdire l'accès au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels aux personnes habilitées à exercer l'activité de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du code de la santé publique (CSP), ou ayant été autorisées à exercer cette activité sur le fondement de l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017.

La distinction opérée par l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 entre les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou pouvant se prévaloir d'un titre équivalent de formation, délivré par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, et les autres pharmaciens, notamment ceux qui remplissent seulement la condition d'expérience professionnelle prévue par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du CSP et l'article 7 du décret du 9 mai 2017, repose sur des considérations objectives en rapport avec leurs capacités respectives et l'intérêt du service, tenant en particulier aux impératifs de la gérance des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours que les personnes admises au concours ont vocation à assurer. Par suite, l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égal accès aux emplois publics.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 21 décembre 1990, Amicale des anciens élèves de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud et autres et Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, n°s 72834 72897, p. 378. Rappr. Cons. const., 14 janvier 1983, n° 82-153 DC, Loi relative au statut général des fonctionnaires.

(*Mme H... et autres*, 4 / 1 CHR, 431188 et autres, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04-01 – Traités et droit dérivé.

01-04-01-01 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne).

Principe de confiance légitime – 1) Conditions cumulatives d'application (1) – 2) Autorité compétente pour fournir des assurances – TVA – Autorité compétente en matière d'assiette ou son délégataire (2).

1) Le droit de se prévaloir du principe de confiance légitime suppose que des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, aient été fournies au contribuable par une autorité compétente.

2) Pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette autorité est l'autorité compétente en matière d'assiette ou une personne disposant d'une délégation régulière de signature l'habilitant à agir au nom de cette autorité.

1. Rapp., en dernier lieu, s'agissant d'assurances émanant des autorités de l'Union, CJUE, 16 juillet 2020, ADR Centre SpA, aff. C-584/17 P, pt. 75.

2. Rapp., pour l'opposabilité d'une interprétation administrative sur le fondement de l'article 1649 quinquies E du CGI, devenu l'article L. 80 A du LPF, CE, 28 octobre 1983, M. X., n° 39743, T. p. 670.

(Fédération française de rugby, liquidateur du GIP "Coupe du monde de rugby 2007", 9 / 10 CHR, 438050, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-01 – Égalité d'accès aux emplois publics.

1) Portée s'agissant de la fixation des règles de recrutement (1) – 2) Illustration – Condition de diplôme pour être candidat au concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels.

1) Le principe d'égal accès aux emplois publics ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats tiennent compte tant de la variété des situations, notamment des études suivies ou des expériences professionnelles antérieures, que de celle des besoins des services publics dès lors que ces différences tiennent à des considérations objectives en rapport avec la capacité des candidats.

2) Article 4 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 fixant les conditions pour qu'un candidat soit inscrit sur la liste d'aptitude du concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels. Conditions ayant pour effet d'interdire l'accès au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels aux personnes habilitées à exercer l'activité de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du code de la santé publique (CSP), ou ayant été autorisées à exercer cette activité sur le fondement de l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017.

La distinction opérée par l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 entre les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou pouvant se prévaloir d'un titre équivalent de formation, délivré par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, et les autres pharmaciens, notamment ceux qui remplissent seulement la condition d'expérience professionnelle prévue par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du CSP et l'article 7 du décret du 9 mai 2017, repose sur des considérations objectives en rapport avec leurs capacités respectives et l'intérêt du service, tenant en particulier aux impératifs de la gérance des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours que les personnes admises au

concours ont vocation à assurer. Par suite, l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égal accès aux emplois publics.

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 21 décembre 1990, Amicale des anciens élèves de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud et autres et Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, n°s 72834 72897, p. 378. Rapp., s'agissant du principe de valeur constitutionnelle, Cons. const., 14 janvier 1983, n° 82-153 DC, Loi relative au statut général des fonctionnaires.

(Mme H... et autres, 4 / 1 CHR, 431188 et autres, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04-04 – Chose jugée.

01-04-04-02 – Chose jugée par le juge administratif.

Autorité de chose jugée s'attachant à un jugement rejetant le recours dirigé contre un acte réglementaire – Autorité faisant obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours tendant à l'annulation du refus d'abroger cet acte – Absence.

L'objet du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire au motif de son illégalité, dont l'effet utile réside dans l'obligation pour l'autorité compétente de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique, est différent de l'objet du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même, qui vise à obtenir son annulation rétroactive.

Il en résulte que les conclusions d'un recours tendant à l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire n'ont pas le même objet que celles d'un recours pour excès de pouvoir formé auparavant par le même requérant contre ces mêmes dispositions et qui a été rejeté par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux.

Par suite, l'autorité de la chose jugée s'attachant à cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours tendant à l'annulation du refus d'abroger l'acte réglementaire.

(M. L..., 1 / 4 CHR, 440208, 17 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-02 – Abrogation.

01-09-02-01 – Abrogation des actes réglementaires.

Recours contre le refus d'abroger un PLU après l'expiration du délai de recours contentieux contre cet acte – 1) Moyens opérants – Illégalité des règles fixées par l'acte réglementaire, compétence de son auteur et détournement de pouvoir – Existence – Vices de forme et de procédure – Absence (1) – 2) Applicabilité de l'article L. 600-1 du code l'urbanisme – Absence (2).

1) Si, dans le cadre de la contestation d'un acte réglementaire intervenant après l'expiration du délai de recours contentieux contre cet acte, par la voie de l'exception ou sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'abroger, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

2) Dès lors qu'il résulte de ses termes mêmes que les règles qu'il fixe s'appliquent aux moyens soulevés par voie d'exception, et non pas aux moyens dirigés contre un refus d'abrogation, l'article L. 600-1 du

code de l'urbanisme, qui prévoit que certains vices de procédure peuvent être soulevés contre un plan local d'urbanisme (PLU) sans condition de délai, ne fait pas obstacle à l'application des principes rappelés au point précédent.

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Comp., s'agissant de la contestation d'un PLU par la voie de l'exception, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

(M. G..., 5 / 6 CHR, 428462, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-03 – Exploitations agricoles.

03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures.

03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations.

03-03-03-01-03 – Motifs de la décision.

Objet et économie du contrôle des structures agricoles – Objet et économie des aides à la première installation de jeunes agriculteurs – Conséquence – Indépendance des législations.

D'une part, les articles L. 331-1, L. 331-2 et L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans leur rédaction applicable en l'espèce, qui organisent le contrôle des structures des exploitations agricoles, et dont l'objectif prioritaire est de favoriser l'installation d'agriculteurs, subordonnent à autorisation préalable certains installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles. Pour se prononcer sur une telle demande d'autorisation, l'autorité administrative doit se conformer aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment, observe l'ordre des priorités qu'il établit entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

D'autre part, les articles D. 343-3, D. 343-4 et D. 343-4-1 du CRPM prévoient, en vue de faciliter leur première installation, l'octroi aux jeunes agriculteurs d'aides économiques, sous certaines conditions tenant notamment à la présentation d'un projet d'installation viable et à l'engagement de mettre en œuvre un plan de développement validé par le préfet, dont l'objet et le contenu sont déterminés par l'article D. 343-7 du même code et par un arrêté du 13 janvier 2009.

Si ces différentes dispositions relatives, d'une part, à la politique d'installation et au contrôle des structures agricoles et, d'autre part, aux aides à la première installation des jeunes agriculteurs, tendent conjointement à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il appartient néanmoins à l'autorité administrative de porter, pour l'application de chacune d'elles, des appréciations distinctes.

Ainsi, la validation par le préfet d'un plan de développement de l'exploitation, au titre de l'octroi, par l'Etat, d'une dotation à la première installation d'un jeune agriculteur sur le fondement des articles D. 343-3 et suivants du CRPM, ne fait pas par elle-même obstacle à ce que l'autorité administrative prenne en considération l'ensemble des critères de priorité définis par le schéma directeur des structures agricoles en vue de déterminer s'il convient d'accorder au même agriculteur une autorisation d'exploitation des terres concernées par le plan de développement au titre de l'article L. 331-2 du même code.

(Groupement agricole d'exploitation en commun de La Caille, 5 / 6 CHR, 427955, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

03-03-05 – Aides à l'exploitation.

Objet et économie du contrôle des structures agricoles – Objet et économie des aides à la première installation de jeunes agriculteurs – Conséquence – Indépendance des législations.

D'une part, les articles L. 331-1, L. 331-2 et L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans leur rédaction applicable en l'espèce, qui organisent le contrôle des structures des exploitations agricoles, et dont l'objectif prioritaire est de favoriser l'installation d'agriculteurs, subordonnent à

autorisation préalable certains installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles. Pour se prononcer sur une telle demande d'autorisation, l'autorité administrative doit se conformer aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment, observe l'ordre des priorités qu'il établit entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

D'autre part, les articles D. 343-3, D. 343-4 et D. 343-4-1 du CRPM prévoient, en vue de faciliter leur première installation, l'octroi aux jeunes agriculteurs d'aides économiques, sous certaines conditions tenant notamment à la présentation d'un projet d'installation viable et à l'engagement de mettre en œuvre un plan de développement validé par le préfet, dont l'objet et le contenu sont déterminés par l'article D. 343-7 du même code et par un arrêté du 13 janvier 2009.

Si ces différentes dispositions relatives, d'une part, à la politique d'installation et au contrôle des structures agricoles et, d'autre part, aux aides à la première installation des jeunes agriculteurs, tendent conjointement à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il appartient néanmoins à l'autorité administrative de porter, pour l'application de chacune d'elles, des appréciations distinctes.

Ainsi, la validation par le préfet d'un plan de développement de l'exploitation, au titre de l'octroi, par l'Etat, d'une dotation à la première installation d'un jeune agriculteur sur le fondement des articles D. 343-3 et suivants du CRPM, ne fait pas par elle-même obstacle à ce que l'autorité administrative prenne en considération l'ensemble des critères de priorité définis par le schéma directeur des structures agricoles en vue de déterminer s'il convient d'accorder au même agriculteur une autorisation d'exploitation des terres concernées par le plan de développement au titre de l'article L. 331-2 du même code.

(Groupement agricole d'exploitation en commun de La Caille, 5 / 6 CHR, 427955, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

Carte de stationnement pour personnes handicapées ou carte "mobilité inclusion" portant cette même mention – Conditions du bénéfice du stationnement gratuit (1) – 1) Apposition de la carte de stationnement derrière le pare-brise – Absence (2) – 2) Détention de la carte par le conducteur ou par la personne pour les besoins de laquelle le véhicule est utilisé - Existence.

Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient en principe, pour elles-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

1) Le droit à la gratuité du stationnement voulu par le législateur ne découle pas de l'apposition, prévue par voie réglementaire, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" derrière le pare-brise du véhicule.

2) Ce droit découle de ce qu'à la date du stationnement, la personne qui conduit le véhicule est effectivement titulaire d'une telle carte ou apporte des éléments justifiant l'avoir utilisé pour les besoins d'une personne qui en est effectivement titulaire.

1. Cf. CE, décision du même jour, Ville de Marseille, n° 431132, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant de la possibilité d'exiger l'apposition derrière le pare-brise d'une vignette pour établir le début d'une période de stationnement gratuit, lorsque l'autorité locale a fixé une durée maximale, CE, décision du même jour, Ville de Marseille, n° 431132, à mentionner aux Tables.

(Commune de Tours, 5 / 6 CHR, 428742, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Carte de stationnement pour personnes handicapées ou carte "mobilité inclusion" portant cette même mention – 1) a) Principe – Gratuité du stationnement pour le titulaire ou la personne l'accompagnant – b) Exception – Réglementation locale spéciale – 2) Autorité locale ayant fixé une durée maximale de stationnement gratuit – a) Possibilité d'imposer l'indication de l'heure du début du stationnement – Conditions – Prévision et mise à disposition du dispositif adéquat – b) Modalités d'établissement de cette heure de début de stationnement – Inclusion – Apposition d'une vignette gratuite derrière le pare-brise (1) – Enregistrement du numéro minéralogique.

1) a) Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient, pour elles-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

b) Il en va ainsi sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures, ou supprime cette gratuité dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées.

2) a) Dans le cas où l'autorité compétente a fixé une durée maximale de stationnement gratuit et aux fins d'assurer le respect de cette réglementation, cette même autorité peut imposer aux personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", ou aux tierces personnes les accompagnant, d'établir l'heure du début de leur stationnement par un dispositif mis à leur disposition, dont la mise en place doit être prévue par voie réglementaire.

b) A cette fin, elle peut notamment leur imposer l'apposition, derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement.

1. Comp., s'agissant de l'absence d'obligation d'apposition derrière le pare-brise de la carte de stationnement pour personnes handicapées afin de justifier du droit à la gratuité, CE, décision du même jour, Commune de Tours, n° 428742, à mentionner aux Tables.

(*Ville de Marseille*, 5 / 6 CHR, 431132, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.

Pouvoir de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF) – Décision prise sur une demande tendant à ce qu'elle exerce ce pouvoir – 1) a) Décision susceptible de recours pour excès de pouvoir (1) – b) Contrôle restreint (2) – c) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue (3) – 2) Condition tenant à ce que la gestion d'une banque ne peut plus être assurée normalement – Illustration.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée par l'article L. 612-1 du code monétaire et financier (CMF) de veiller à la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, dispose à cette fin, notamment, en vertu du I de l'article L. 612-34 du même code, du pouvoir, qu'elle peut exercer de sa propre initiative, de désigner un administrateur provisoire. Il lui appartient, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre ce pouvoir, motivée par des faits qui seraient de nature à le justifier, de procéder à leur examen et de décider des suites à donner à la demande dont elle a été saisie. Elle dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation.

1) a) La décision que prend l'ACPR, lorsqu'elle refuse de donner suite à une telle demande, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer b) en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

c) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l'Autorité à une demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), de prendre une telle mesure. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier son bien-fondé au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Il résulte du I de l'article L. 612-34 du CMF que la désignation d'un administrateur provisoire peut être décidée par l'ACPR notamment lorsque la gestion d'une personne soumise à son contrôle ne peut plus être assurée dans des conditions normales.

Banque dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle serait confrontée à une situation de blocage de ses instances de gouvernance ou à des difficultés financières d'une particulière gravité, de nature à compromettre la préservation de la stabilité du système financier et la protection de ses clients. A cet égard, ratios prudentiels dont la violation est invoquée n'étant prévus par aucune réglementation, à la seule exception du ratio dit "de levier" respectant, en l'espèce, le seuil minimal exigé par la réglementation applicable. Dans ces conditions, le refus de l'ACPR de désigner un administrateur provisoire ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée.

1. Cf. CE, 9 octobre 2013, SELAFA MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746. Rapp., s'agissant du refus d'une autorité administrative indépendante d'exercer des pouvoirs disciplinaires, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459.

2. Rapp., s'agissant du refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en œuvre ses pouvoirs de police, CE, 23 avril 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163.

3. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus d'adopter des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

(Société *Interhold*, 9 / 10 CHR, 438669, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 – Services publics locaux.

Restauration scolaire - Droit à l'inscription, lorsque le service existe (art. L. 131-13 du code de l'éducation) (1) – 1) Portée (2) – 2) Possibilité de refuser un élève lorsque la capacité maximale est atteinte - Existence.

1) Par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, éclairé par les travaux préparatoires de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dont il est issu, le législateur a entendu rappeler, d'une part, qu'il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public, d'autre part, qu'elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

2) Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

1. Cf., s'agissant du caractère facultatif du service de restauration dans les écoles primaires et maternelles, CE, Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875, p. 315 ; dans les collèges, CE, 24 juin 2019, Département d'Indre-et-Loire, n° 409659, p. 226. Rapp., sur ce même point, Cons. const., 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, pt. 125.

2. Cf., sur l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, CE, 12 décembre 2020, Commune de Chalon-sur-Saône, n° 426483, à publier au Recueil.

(*Commune de Besançon*, 4 / 1 CHR, 429361, 22 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours.

Pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels – Condition de diplôme pour être candidat au concours – Méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics - Absence.

Article 4 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 fixant les conditions pour qu'un candidat soit inscrit sur la liste d'aptitude du concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels. Conditions ayant pour effet d'interdire l'accès au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels aux personnes habilitées à exercer l'activité de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du code de la santé publique (CSP), ou ayant été autorisées à exercer cette activité sur le fondement de l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017.

La distinction opérée par l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 entre les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou pouvant se prévaloir d'un titre équivalent de formation, délivré par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, et les autres pharmaciens, notamment ceux qui remplissent seulement la condition d'expérience professionnelle prévue par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du CSP et l'article 7 du décret du 9 mai 2017, repose sur des considérations objectives en rapport avec leurs capacités respectives et l'intérêt du service, tenant en particulier aux impératifs de la gérance des pharmacies à

usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours que les personnes admises au concours ont vocation à assurer. Par suite, l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égal accès aux emplois publics.

(*Mme H... et autres*, 4 / 1 CHR, 431188 et autres, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-02 – Police.

135-02-03-02-04 – Police de la circulation et du stationnement.

135-02-03-02-04-02 – Réglementation du stationnement.

Carte de stationnement pour personnes handicapées ou carte "mobilité inclusion" portant cette même mention – Conditions du bénéfice du stationnement gratuit (1) – 1) Apposition de la carte de stationnement derrière le pare-brise – Absence (2) – 2) Détention de la carte par le conducteur ou par la personne pour les besoins de laquelle le véhicule est utilisé - Existence.

Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient en principe, pour elles-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

1) Le droit à la gratuité du stationnement voulu par le législateur ne découle pas de l'apposition, prévue par voie réglementaire, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" derrière le pare-brise du véhicule.

2) Ce droit découle de ce qu'à la date du stationnement, la personne qui conduit le véhicule est effectivement titulaire d'une telle carte ou apporte des éléments justifiant l'avoir utilisé pour les besoins d'une personne qui en est effectivement titulaire.

1. Cf. CE, décision du même jour, Ville de Marseille, n° 431132, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant de la possibilité d'exiger l'apposition derrière le pare-brise d'une vignette pour établir le début d'une période de stationnement gratuit, lorsque l'autorité locale a fixé une durée maximale, CE, décision du même jour, Ville de Marseille, n° 431132, à mentionner aux Tables.

(*Commune de Tours*, 5 / 6 CHR, 428742, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Carte de stationnement pour personnes handicapées ou carte "mobilité inclusion" portant cette même mention – 1) a) Principe – Gratuité du stationnement pour le titulaire ou la personne l'accompagnant – b) Exception – Réglementation locale spéciale – 2) Autorité locale ayant fixé une durée maximale de stationnement gratuit – a) Possibilité d'imposer l'indication de l'heure du début du stationnement – Conditions – Prévision et mise à disposition du dispositif adéquat – b) Modalités d'établissement de cette heure de début de stationnement – Inclusion – Apposition d'une vignette gratuite derrière le pare-brise (1) – Enregistrement du numéro minéralogique.

1) a) Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion

avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient, pour elles-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

b) Il en va ainsi sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures, ou supprime cette gratuité dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées.

2) a) Dans le cas où l'autorité compétente a fixé une durée maximale de stationnement gratuit et aux fins d'assurer le respect de cette réglementation, cette même autorité peut imposer aux personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", ou aux tierces personnes les accompagnant, d'établir l'heure du début de leur stationnement par un dispositif mis à leur disposition, dont la mise en place doit être prévue par voie réglementaire.

b) A cette fin, elle peut notamment leur imposer l'apposition, derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement.

1. Comp., s'agissant de l'absence d'obligation d'apposition derrière le pare-brise de la carte de stationnement pour personnes handicapées afin de justifier du droit à la gratuité, CE, décision du même jour, Commune de Tours, n° 428742, à mentionner aux Tables.

(*Ville de Marseille*, 5 / 6 CHR, 431132, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.

15-05-002-02 – Confiance légitime.

1) Conditions cumulatives d'application (1) – 2) Autorité compétente pour fournir des assurances – TVA – Autorité compétente en matière d'assiette ou son délégataire (2).

1) Le droit de se prévaloir du principe de confiance légitime suppose que des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, aient été fournies au contribuable par une autorité compétente.

2) Pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette autorité est l'autorité compétente en matière d'assiette ou une personne disposant d'une délégation régulière de signature l'habilitant à agir au nom de cette autorité.

1. Rappr., en dernier lieu, s'agissant d'assurances émanant des autorités de l'Union, CJUE, 16 juillet 2020, ADR Centre SpA, aff. C-584/17 P, pt. 75.

2. Rappr., pour l'opposabilité d'une interprétation administrative sur le fondement de l'article 1649 quinquies E du CGI, devenu l'article L. 80 A du LPF, CE, 28 octobre 1983, M. X., n° 39743, T. p. 670.

(Fédération française de rugby, liquidateur du GIP "Coupe du monde de rugby 2007", 9 / 10 CHR, 438050, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

1) Personnes et opérations taxables – Territorialité – Prestations de services – Rattachement à la France – Concession de "droits similaires" à un preneur assujéti établi en France (1° de l'art. 259 B du CGI) – Inclusion – Concession du droit incorporel d'organiser une compétition sportive (1) – Conséquence – Imposition en France de la redevance versée en contrepartie – 2) Rescrit fiscal (art. L. 80 B du LPF) – Notion d'administration – Autorité compétente en matière d'assiette ou son délégataire (2) – 3) Principe de confiance légitime – a) Conditions cumulatives d'application (3) – b) Autorité compétente pour fournir des assurances – Autorité compétente en matière d'assiette ou son délégataire (2).

1) Redevance de tournoi de 48 millions de livres sterling versée en exécution d'un contrat dénommé "Host Union Agreement" (HUA) conclu entre la société de droit irlandais ayant reçu le droit d'organiser la coupe du monde de rugby 2007 et la Fédération française de rugby.

Articles 2.1 et 3.2 du contrat HUA prévoyant expressément que la Fédération dispose d'un droit d'exploitation sur la compétition dont elle doit par ailleurs assurer l'organisation matérielle et transférant, au profit de la Fédération française de rugby, le droit incorporel d'accueil de la compétition et le droit de recevoir les revenus de billetterie générés par le tournoi.

Ni la circonstance que l'article L. 131-15 du code du sport confie aux fédérations délégataires la mission d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, ni le rôle qu'a conservé la société dans l'organisation de la compétition, en particulier la définition de la politique de billetterie, ni le fait que cette société est restée titulaire de l'ensemble des droits commerciaux attachés au tournoi, ne sont de nature à remettre en cause ce transfert.

Annexe 8 au contrat faisant état de ce que le montant de la redevance a été fixé forfaitairement, qu'un paiement minimum de 20 millions de livres sterling est en tout état de cause garanti à la société et que ce montant a vocation à être porté à 48 millions de livres sterling sans que cette augmentation ne dépende des frais et charges éventuellement supportés par la société.

Si l'article 1.1 du contrat décrit la "redevance de tournoi" comme le montant dû par la Fédération à la société pour couvrir les frais encourus par cette dernière dans le cadre de l'organisation de la compétition, aucune clause contractuelle ni aucune annexe au contrat ne définissent la nature des frais administratifs et des dépenses connexes devant ainsi être remboursés.

Par suite, la redevance de tournoi doit, en réalité, être regardée comme la contrepartie du droit confié à la Fédération française de rugby d'exploiter la compétition qu'elle a la charge d'organiser, concession d'un droit incorporel imposable en France à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application du 1° de l'article 259 B du code général des impôts (CGI).

2) Au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF), ne peut être regardée comme une prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal une prise de position qui n'émane pas de l'autorité compétente en matière d'assiette ou d'une personne disposant d'une délégation régulière de signature l'habilitant à agir au nom de cette autorité.

3) a) Le droit de se prévaloir du principe de confiance légitime suppose que des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, aient été fournies au contribuable par une autorité compétente.

b) Pour la TVA, cette autorité est l'autorité compétente en matière d'assiette ou une personne disposant d'une délégation régulière de signature l'habilitant à agir au nom de cette autorité.

1. Rapp., pour la qualification de quotas d'émission de gaz à effet de serre en droits similaires au sens du a) du paragraphe 1 de l'article 56 de la directive 2006/112/CE, CJUE, 8 décembre 2016, aff. C-453/15.

2. Rapp., pour l'opposabilité d'une interprétation administrative sur le fondement de l'article 1649 quinquies E du CGI, devenu l'article L. 80 A du LPF, CE, 28 octobre 1983, M. X., n° 39743, T. p. 670.

3. Rapp., en dernier lieu, s'agissant d'assurances émanant des autorités de l'Union, CJUE, 16 juillet 2020, ADR Centre SpA, aff. C-584/17 P, pt. 75.

(Fédération française de rugby, liquidateur du GIP "Coupe du monde de rugby 2007", 9 / 10 CHR, 438050, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)

15-05-21 – Santé publique.

Vente en ligne de médicaments - Publicité - Interdiction du référencement payant des sites internet de commerce électronique de médicaments – 1) Champ d'application - Officines de pharmacie situées en France – 2) Différence de traitement injustifiée entre les professionnels installés en France et ceux installés dans d'autres Etats membres (1).

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique (CSP), dont l'annexe prévoit que « la recherche de référencement dans des moteurs de recherche ou des comparateurs de prix contre rémunération est interdite ».

1) Il résulte des termes mêmes de cet arrêté qu'il impose aux seuls pharmaciens d'officine, de pharmacies mutualistes ou de secours minières régis par les dispositions du code de la santé publique de se conformer aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de

médicaments qu'il fixe, au nombre desquelles figure l'interdiction de recourir au référencement payant pour leur site de commerce électronique de médicaments.

Ainsi, la disposition en litige ne peut être regardée comme applicable aux sites internet de commerce électronique rattachés à une officine établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou établis dans un autre Etat membre sans être rattachés à aucune officine, nonobstant la compétence dont le ministre chargé de la santé dispose également à l'égard de tels sites sur le fondement des articles L. 5125-33, L. 5125-34 et L. 5125-39 du code de la santé publique.

2) La disposition critiquée instaure ainsi une différence de traitement au détriment des officines de pharmacie situées en France.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'objectif de lutte contre la surconsommation de médicaments et contre le mésusage de ces derniers, invoqué par le ministre, soit susceptible d'être atteint par une interdiction du référencement payant des sites de commerce électronique de médicaments applicable uniquement aux officines situées en France, les clients français pouvant accéder aux sites localisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui ne sont pas soumis à la même interdiction. En outre, l'objectif, également invoqué par le ministre, tenant à la répartition équilibrée des officines de pharmacie sur le territoire national n'est pas davantage en rapport avec l'interdiction contestée, dès lors que le référencement payant pour les sites de vente en ligne de médicaments est possible pour les sites localisés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lesquels bénéficient ainsi d'une visibilité plus forte susceptible de leur permettre de concentrer une part accrue des ventes de médicaments et d'affaiblir la situation des officines françaises. Enfin, il n'est pas davantage établi que l'interdiction du référencement payant pour les seules officines situées en France soit de nature à préserver la relation de confiance entre le patient et le pharmacien, dès lors qu'elle permet aux clients français d'acheter plus facilement des médicaments auprès de sites qui ne sont pas soumis aux garanties déontologiques applicables aux pharmaciens installés en France.

Ainsi, la différence de traitement entre les professionnels installés en France et ceux installés dans d'autres Etats membres, qui ne peuvent être regardés comme se trouvant dans une situation différente au regard de l'objet de la règle critiquée, ne repose pas sur des raisons d'intérêt général en rapport avec celle-ci.

Par suite, annulation du refus d'abroger l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 en tant qu'elle interdit la recherche de référencement dans des moteurs de recherche ou des comparateurs de prix contre rémunération.

1. Rappr. CE, 4 avril 2018, M. L..., n° 407292, p. 108.

(M. L..., 1 /4 CHR, 440208, 17 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

19-01-01-03-01 – Existence.

Rescrit fiscal (art. L. 80 B du LPF) – Notion d'administration – Autorité compétente en matière d'assiette ou son délégué (1).

Au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF), ne peut être regardée comme une prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal une prise de position qui n'émane pas de l'autorité compétente en matière d'assiette ou d'une personne disposant d'une délégation régulière de signature l'habilitant à agir au nom de cette autorité.

1. Rapp., pour l'opposabilité d'une interprétation administrative sur le fondement de l'article 1649 quinquies E du CGI, devenu l'article L. 80 A du LPF, CE, 28 octobre 1983, M. X., n° 39743, T. p. 670.

(Fédération française de rugby, liquidateur du GIP "Coupe du monde de rugby 2007", 9 / 10 CHR, 438050, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.

Recours au supérieur hiérarchique du vérificateur ou à l'interlocuteur départemental (art. L. 10 du LPF et charte des droits et obligations du contribuable vérifié) – 1) Garantie distincte ouverte au cours de la vérification – Garantie distincte ouverte après la ROC – Caractère substantiel – Existence (1) – 2) Demande d'entretien avec le supérieur hiérarchique présentée en cours de contrôle ne faisant état d'aucune difficulté – Exercice de la garantie mentionnée au chapitre 1er – Absence.

1) La possibilité pour un contribuable de s'adresser, dans les conditions édictées par le paragraphe 6 du chapitre 1er et par le paragraphe 4 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional constitue une garantie substantielle ouverte à l'intéressé à deux moments distincts de la procédure contradictoire, en premier lieu, au cours de la vérification et avant l'envoi de la proposition de rectification, pour ce qui a trait aux difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle, et, en second lieu, après la réponse faite par l'administration fiscale aux observations du contribuable (ROC) sur cette proposition, pour ce qui a trait au bien-fondé des rectifications envisagées.

2) L'administration n'est pas tenue de donner suite à la demande d'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, présentée au cours d'une vérification de comptabilité, qui ne fait état d'aucune difficulté affectant le déroulement des opérations de contrôle, susceptible de la rattacher à l'exercice de la garantie prévue au chapitre Ier de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

1. Cf., en ce qui concerne la garantie mentionnée au chapitre III, CE, 8 juin 2005, SA Vetter, n° 255918, p. 241 ; CE, 5 mai 2010, Ministre c/ SCI Agora Location, n° 308430, p. 150.

(Société RTE Technologies, 9 / 10 CHR, 430593, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

Plafonnement de l'IFI (I de l'art. 979 du CGI) – 1) Modalités de calcul de l'impôt dû au titre des revenus de l'année précédente – a) Imputation de l'ensemble des crédits d'impôt – Existence – b) Inclusion – Imputation du CIMR – 2) Compatibilité avec l'article 1P1 de la convention EDH – a) But poursuivi par le plafonnement (1) – b) Instauration du prélèvement à la source – Incidence sur les capacités contributives – i) Absence en principe – ii) Absence au cours de l'année 2019 à raison de ses conséquences en trésorerie (2) – c) Conséquence – Compatibilité.

1) a) Il résulte des termes mêmes du I de l'article 979 du code général des impôts (CGI), issu de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, que le mécanisme de plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qu'il institue s'applique en déduisant de l'impôt brut dû au titre des revenus de l'année précédente l'ensemble des crédits d'impôts dont bénéficie le contribuable, à l'exception de ceux représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger.

b) Ces dispositions prévoient ainsi que l'impôt sur le revenu retenu à ce titre est calculé après imputation du "crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement" (CIMR) institué par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016.

2) a) En instituant le plafonnement de l'IFI, le législateur a entendu permettre que la créance due au titre d'une année donnée puisse, sans grever de façon excessive les capacités contributives du redevable, être acquittée au moyen des revenus acquis au cours de l'année précédente.

b) i) L'institution du prélèvement à la source en 2019 n'a eu ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte à cet objectif dès lors que l'impôt sur le revenu grevant les revenus de 2018, qui doivent permettre d'acquitter la cotisation d'IFI due au titre de 2019, est pris en compte pour le calcul du plafonnement de cette cotisation, tandis que les revenus perçus en 2019 doivent servir au paiement de l'IFI dû au titre de 2020, lequel est plafonné en fonction de l'impôt dû au titre de ces revenus.

ii) Si, à titre transitoire, se cumule au cours de l'année 2019 le paiement, d'une part, par voie d'acomptes, de la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre des revenus de 2019, qui sera définitivement établie en 2020, et, d'autre part, la cotisation d'IFI dû au titre de 2019, plafonnée en fonction de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 après imputation du CIMR, les conséquences en trésorerie de l'instauration d'un mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu contemporain de la perception des revenus qui y sont soumis sont indifférentes pour l'appréciation de la capacité contributive des contribuables concernés.

c) Par suite, le I de l'article 979 du CGI, en tant qu'il prévoit l'imputation du CIMR pour le calcul de l'impôt retenu au titre du mécanisme de plafonnement de l'IFI, ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du premier protocole (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

1. Rappr. Cons. const., 9 août 2012, n° 2012-654 DC, pt. 33.

2. Rappr., s'agissant du caractère non confiscatoire de la seule circonstance que le montant de l'impôt dépasse le montant des revenus du contribuable pour l'année considérée, Cass. civ. com., 2 décembre 2020, n° 18-26.479, à publier au Bulletin.

(M. et Mme A... et autre, 8 / 3 CHR, 440543, 31 Mars 2021, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées.

Taxe d'aménagement – 1) Assiette – 2) Notion de reconstruction (1).

1) Il résulte des articles L. 331-1, L. 331-6 et L. 331-10 du code de l'urbanisme que la taxe d'aménagement est assise sur la surface de la construction créée à l'occasion de toute opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

2) Doit être regardée comme une reconstruction, une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants. Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.

1. Comp., s'agissant de la notion d'agrandissement pour l'application de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du CGI, CE, 10 mai 2017, Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ SARL GEJ Immo Thouars, n° 393485, T. p. 567.

(SCCV *Villa Florence et autres*, 9 / 10 CHR, 431603 et autres, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Report d'imposition (II de l'art. 92 B du CGI) – Abattements pour durée de détention (art. 150-0 D du CGI, issu de l'art. 17 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) – 1) Application aux plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 - a) Hors du champ de la directive "fusions" – Absence (1) – b) Dans le champ de la directive "fusions" – Existence – 2) Compatibilité de cette différence de traitement avec les articles 1P1 et 14 de la convention EDH (2) – a) Objectif d'intérêt public légitime – Existence, tenant au respect du droit de l'UE – b) Proportionnalité – Existence.

Le II de l'article 92 B et le I ter de l'article 160 du code général des impôts (CGI) ont pour seul effet de permettre, par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de constater et de liquider la plus-value d'échange l'année de sa réalisation et de l'imposer l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition, qui peut notamment être la cession des titres reçus au moment de l'échange. Le montant de la plus-value est ainsi calculé en appliquant les règles d'assiette en vigueur l'année de sa réalisation, mais son imposition obéit, s'agissant d'un report optionnel, aux règles de calcul de l'impôt en vigueur l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition.

1) a) L'article 150-0 D du CGI, dans sa version issue de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, s'applique aux gains réalisés à compter du 1er janvier 2013.

Il en résulte que l'abattement pour durée de détention qu'il prévoit ne peut s'appliquer aux plus-values réalisées antérieurement au 1er janvier 2013 et placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160 du même code.

b) Par un arrêt n°s C-662/18 et C-672/18 du 18 septembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article 8 de la directive 2009/133/CE dite "fusions" du 19 octobre 2009, qui reprend l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une opération d'échange de titres, il requiert que soit appliqué, à la plus-value afférente aux titres échangés et placée en report d'imposition ainsi qu'à celle issue de la cession des titres reçus en échange, le même traitement fiscal, au regard du taux d'imposition et de l'application d'un abattement fiscal pour tenir compte de la durée de détention des titres, que celui que se serait vu appliquer la plus-value qui aurait été réalisée lors de la cession des titres existant avant l'opération d'échange, si cette dernière n'avait pas eu lieu.

Il en résulte que lorsqu'elles sont afférentes à des opérations entrant dans le champ matériel et territorial de la directive "fusions", les plus-values placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160 du CGI sont susceptibles de faire l'objet, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, de l'application de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans les conditions énoncées au point précédent.

2) Une distinction entre des personnes placées dans une situation comparable est discriminatoire, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 14 de cette convention, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Il résulte de ce qui précède une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention à la plus-value d'une opération d'échange de titres placée en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne (UE) ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'UE.

a) Si le législateur avait initialement exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D l'ensemble des plus-values afférentes à des opérations réalisées avant le 1er janvier 2013 et placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160, la soumission à des règles d'assiette plus favorables des plus-values relatives à des opérations mettant en cause des sociétés d'Etats-membres différents trouve sa justification dans le nécessaire respect, pour ce qui concerne les situations entrant dans leur champ d'application, de la directive "fusions", telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt précité n°s C-662/18 et C-672/18 du 18 septembre 2019, qui impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.

Le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations au demeurant comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles.

b) Par ailleurs, si la loi, ainsi interprétée dans le respect du droit de l'UE, prévoit de garantir par des modalités différentes, selon que sont en cause des opérations purement internes ou des opérations entrant dans le champ de la directive "fusions", la neutralité fiscale des opérations d'échange de titres en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt, il n'en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable, et ne méconnaît pas la combinaison de l'article 14 de la convention CEDH et de l'article 1P1.

1. Cf., s'agissant des règles de calcul de l'impôt, CE, 10 avril 2002, M. de Chaisemartin, n° 226886, p. 125. Rappr. Cons. const., 22 avril 2016, n° 2016-538 QPC.

2. Rappr., s'agissant de la conformité de la même distinction au principe d'égalité devant la loi, Cons. const., 3 avril 2020, n° 2019-832/833 QPC ; s'agissant de la portée de la combinaison des articles 8 et

14 de la convention EDH, Cour EDH, 11 décembre 2018, n° 65550/13, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, pt. 90.

(Mme D..., 8 / 3 CHR, 441918, 31 Mars 2021, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéficiaires imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Report d'imposition (II de l'art. 92 B du CGI) – Abattements pour durée de détention (art. 150-0 D du CGI, issu de l'art. 17 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) – 1) Application aux plus-values placées en report d'imposition avant le 1er janvier 2013 - a) Hors du champ de la directive "fusions" – Absence (1) – b) Dans le champ de la directive "fusions" – Existence – 2) Compatibilité de cette différence de traitement avec les articles 1P1 et 14 de la convention EDH (2) – a) Objectif d'intérêt public légitime – Existence, tenant au respect du droit de l'UE – b) Proportionnalité – Existence.

Le II de l'article 92 B et le I ter de l'article 160 du code général des impôts (CGI) ont pour seul effet de permettre, par dérogation à la règle selon laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de constater et de liquider la plus-value d'échange l'année de sa réalisation et de l'imposer l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition, qui peut notamment être la cession des titres reçus au moment de l'échange. Le montant de la plus-value est ainsi calculé en appliquant les règles d'assiette en vigueur l'année de sa réalisation, mais son imposition obéit, s'agissant d'un report optionnel, aux règles de calcul de l'impôt en vigueur l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition.

1) a) L'article 150-0 D du CGI, dans sa version issue de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, s'applique aux gains réalisés à compter du 1er janvier 2013.

Il en résulte que l'abattement pour durée de détention qu'il prévoit ne peut s'appliquer aux plus-values réalisées antérieurement au 1er janvier 2013 et placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160 du même code.

b) Par un arrêt n°s C-662/18 et C-672/18 du 18 septembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article 8 de la directive 2009/133/CE dite "fusions" du 19 octobre 2009, qui reprend l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une opération d'échange de titres, il requiert que soit appliqué, à la plus-value afférente aux titres échangés et placée en report d'imposition ainsi qu'à celle issue de la cession des titres reçus en échange, le même traitement fiscal, au regard du taux d'imposition et de l'application d'un abattement fiscal pour tenir compte de la durée de détention des titres, que celui que se serait vu appliquer la plus-value qui aurait été réalisée lors de la cession des titres existant avant l'opération d'échange, si cette dernière n'avait pas eu lieu.

Il en résulte que lorsqu'elles sont afférentes à des opérations entrant dans le champ matériel et territorial de la directive "fusions", les plus-values placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160 du CGI sont susceptibles de faire l'objet, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, de l'application de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans les conditions énoncées au point précédent.

2) Une distinction entre des personnes placées dans une situation comparable est discriminatoire, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 14 de cette convention, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne

poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Il résulte de ce qui précède une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention à la plus-value d'une opération d'échange de titres placée en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne (UE) ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'UE.

a) Si le législateur avait initialement exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D l'ensemble des plus-values afférentes à des opérations réalisées avant le 1er janvier 2013 et placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160, la soumission à des règles d'assiette plus favorables des plus-values relatives à des opérations mettant en cause des sociétés d'Etats-membres différents trouve sa justification dans le nécessaire respect, pour ce qui concerne les situations entrant dans leur champ d'application, de la directive "fusions", telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt précité n°s C-662/18 et C-672/18 du 18 septembre 2019, qui impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.

Le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations au demeurant comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles.

b) Par ailleurs, si la loi, ainsi interprétée dans le respect du droit de l'UE, prévoit de garantir par des modalités différentes, selon que sont en cause des opérations purement internes ou des opérations entrant dans le champ de la directive "fusions", la neutralité fiscale des opérations d'échange de titres en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt, il n'en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable, et ne méconnaît pas la combinaison de l'article 14 de la convention CEDH et de l'article 1P1.

1. Cf., s'agissant des règles de calcul de l'impôt, CE, 10 avril 2002, M. D..., n° 226886, p. 125. Rappr. Cons. const., 22 avril 2016, n° 2016-538 QPC.

2. Rappr., s'agissant de la conformité de la même distinction au principe d'égalité devant la loi, Cons. const., 3 avril 2020, n° 2019-832/833 QPC ; s'agissant de la portée de la combinaison des articles 8 et 14 de la convention EDH, Cour EDH, 11 décembre 2018, n° 65550/13, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, pt. 90.

(Mme D..., 8 / 3 CHR, 441918, 31 Mars 2021, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-02 – Territorialité.

Prestations de services – Rattachement à la France – Concession de "droits similaires" à un preneur assujéti établi en France (1° de l'art. 259 B du CGI) – Inclusion – Concession du droit incorporel d'organiser une compétition sportive (1) – Conséquence – Imposition en France de la redevance versée en contrepartie.

Redevance de tournoi de 48 millions de livres sterling versée en exécution d'un contrat dénommé "Host Union Agreement" (HUA) conclu entre la société de droit irlandais ayant reçu le droit d'organiser la coupe du monde de rugby 2007 et la Fédération française de rugby.

Articles 2.1 et 3.2 du contrat HUA prévoyant expressément que la Fédération dispose d'un droit d'exploitation sur la compétition dont elle doit par ailleurs assurer l'organisation matérielle et transférant, au profit de la Fédération française de rugby, le droit incorporel d'accueil de la compétition et le droit de recevoir les revenus de billetterie générés par le tournoi.

Ni la circonstance que l'article L. 131-15 du code du sport confie aux fédérations délégataires la mission d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, ni le rôle qu'a conservé la société dans l'organisation de la compétition, en particulier la définition de la politique de billetterie, ni le fait que cette société est restée titulaire de l'ensemble des droits commerciaux attachés au tournoi, ne sont de nature à remettre en cause ce transfert.

Annexe 8 au contrat faisant état de ce que le montant de la redevance a été fixé forfaitairement, qu'un paiement minimum de 20 millions de livres sterling est en tout état de cause garanti à la société et que ce montant a vocation à être porté à 48 millions de livres sterling sans que cette augmentation ne dépende des frais et charges éventuellement supportés par la société.

Si l'article 1.1 du contrat décrit la "redevance de tournoi" comme le montant dû par la Fédération à la société pour couvrir les frais encourus par cette dernière dans le cadre de l'organisation de la compétition, aucune clause contractuelle ni aucune annexe au contrat ne définissent la nature des frais administratifs et des dépenses connexes devant ainsi être remboursés.

Par suite, la redevance de tournoi doit, en réalité, être regardée comme la contrepartie du droit confié à la Fédération française de rugby d'exploiter la compétition qu'elle a la charge d'organiser, concession d'un droit incorporel imposable en France à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application du 1° de l'article 259 B du code général des impôts (CGI).

1. Rapp., pour la qualification de quotas d'émission de gaz à effet de serre en droits similaires au sens du a) du paragraphe 1 de l'article 56 de la directive 2006/112/CE, CJUE, 8 décembre 2016, aff. C-453/15.

(Fédération française de rugby, liquidateur du GIP "Coupe du monde de rugby 2007", 9 / 10 CHR, 438050, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-13 – Droit à un recours effectif (art. 13).

Mise en oeuvre successive des articles L. 600-5-1 et L. 600-5 du code de l'urbanisme [RJ1] - Méconnaissance du droit à un recours effectif (art. 6 et 13 de la conv. EDH) – Absence.

Un tribunal administratif ne commet pas d'erreur de droit en faisant application, par un second jugement, de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme après avoir fait application, par un premier jugement, de l'article L. 600-5-1 du même code, en laissant ainsi au pétitionnaire un délai après le second jugement pour demander la régularisation d'un vice affectant le permis de régularisation qu'il avait obtenu, dans le délai imparti par le premier jugement, pour régulariser un autre vice qui affectait le permis de construire initial.

Eu égard aux conditions prévues par ces dispositions, qui n'affectent pas le droit de contester une autorisation d'urbanisme devant le juge de l'excès de pouvoir et d'obtenir qu'une telle décision soit conforme aux lois et règlements applicables, le tribunal n'a pas, ce faisant, méconnu le droit à un recours effectif garanti notamment par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

(Mme V..., 1 /4 CHR, 436073, 17 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14).

Report d'imposition sur les plus-values mobilières (II de l'art. 92 B du CGI) – Distinction entre les plus-values hors du champ ou dans le champ de la directive "fusions" – Compatibilité de cette différence de traitement avec les articles 1P1 et 14 de la convention EDH (1) – a) Objectif d'intérêt public légitime – Existence, tenant au respect du droit de l'UE – b) Proportionnalité – Existence.

Une distinction entre des personnes placées dans une situation comparable est discriminatoire, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 14 de cette convention, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Il existe une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention à la plus-value d'une opération d'échange de titres placée en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne (UE) ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'UE.

1) Si le législateur avait initialement exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) l'ensemble des plus-values afférentes à des opérations réalisées avant le 1er janvier 2013 et placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160, la soumission à des règles d'assiette plus favorables des plus-values relatives à des opérations mettant en cause des sociétés d'Etats-membres différents trouve sa justification dans le nécessaire respect, pour ce qui concerne les situations entrant dans leur champ

d'application, de la directive 2009/133/CE dite "fusions" du 19 octobre 2009, telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt précité n°s C-662/18 et C-672/18 du 18 septembre 2019, qui impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.

Le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations au demeurant comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles.

2) Par ailleurs, si la loi, ainsi interprétée dans le respect du droit de l'UE, prévoit de garantir par des modalités différentes, selon que sont en cause des opérations purement internes ou des opérations entrant dans le champ de la directive "fusions", la neutralité fiscale des opérations d'échange de titres en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt, il n'en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable, et ne méconnaît pas la combinaison de l'article 14 de la convention CEDH et de l'article 1P1.

1. Rapp., s'agissant de la conformité de la même distinction au principe d'égalité devant la loi, Cons. const., 3 avril 2020, n° 2019-832/833 QPC ; s'agissant de la portée de la combinaison des articles 8 et 14 de la convention EDH, Cour EDH, 11 décembre 2018, n° 65550/13, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, pt. 90.

(Mme D..., 8 / 3 CHR, 441918, 31 Mars 2021, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Plafonnement de l'IFI (I de l'art. 979 du CGI) – Compatibilité avec l'article 1P1 de la convention EDH – 1) But poursuivi par le plafonnement (1) – 2) Instauration du prélèvement à la source – Incidence sur les capacités contributives – a) Absence en principe – b) Absence au cours de l'année 2019 à raison de ses conséquences en trésorerie (2) – 3) Conséquences – Compatibilité.

1) En instituant le plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), le législateur a entendu permettre que la créance due au titre d'une année donnée puisse, sans grever de façon excessive les capacités contributives du redevable, être acquittée au moyen des revenus acquis au cours de l'année précédente.

2) a) L'institution du prélèvement à la source en 2019 n'a eu ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte à cet objectif dès lors que l'impôt sur le revenu grevant les revenus de 2018, qui doivent permettre d'acquitter la cotisation d'IFI due au titre de 2019, est pris en compte pour le calcul du plafonnement de cette cotisation, tandis que les revenus perçus en 2019 doivent servir au paiement de l'IFI dû au titre de 2020, lequel est plafonné en fonction de l'impôt dû au titre de ces revenus.

b) Si, à titre transitoire, se cumule au cours de l'année 2019 le paiement, d'une part, par voie d'acomptes, de la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre des revenus de 2019, qui sera définitivement établie en 2020, et, d'autre part, la cotisation d'IFI dû au titre de 2019, plafonnée en fonction de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 après imputation du CIMR, les conséquences en trésorerie de l'instauration d'un mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu contemporain de la perception des revenus qui y sont soumis sont indifférentes pour l'appréciation de la capacité contributive des contribuables concernés.

3) Par suite, le I de l'article 979 du code général des impôts (CGI), en tant qu'il prévoit l'imputation du CIMR pour le calcul de l'impôt retenu au titre du mécanisme de plafonnement de l'IFI, ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du premier protocole (1P1) à la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

1. Rappr. Cons. const., 9 août 2012, n° 2012-654 DC, pt. 33.

2. Rappr., s'agissant du caractère non confiscatoire de la seule circonstance que le montant de l'impôt dépasse le montant des revenus du contribuable pour l'année considérée, Cass. civ. com., 2 décembre 2020, n° 18-26.479, à publier au Bulletin.

(*M. et Mme A... et autre*, 8 / 3 CHR, 440543, 31 Mars 2021, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Report d'imposition sur les plus-values mobilières (II de l'art. 92 B du CGI) – Distinction entre les plus-values hors du champ ou dans le champ de la directive "fusions" – Compatibilité de cette différence de traitement avec les articles 1P1 et 14 de la convention EDH (1) – 1) Objectif d'intérêt public légitime – Existence, tenant au respect du droit de l'UE – 2) Proportionnalité – Existence.

Une distinction entre des personnes placées dans une situation comparable est discriminatoire, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 14 de cette convention, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Il existe une différence de traitement, s'agissant de l'application de l'abattement pour durée de détention à la plus-value d'une opération d'échange de titres placée en report d'imposition, selon que cette opération a été réalisée dans le cadre de l'Union européenne (UE) ou qu'elle l'a été dans le cadre national ou en dehors de l'UE.

1) Si le législateur avait initialement exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) l'ensemble des plus-values afférentes à des opérations réalisées avant le 1er janvier 2013 et placées en report d'imposition en application du II de l'article 92 B et du I ter de l'article 160, la soumission à des règles d'assiette plus favorables des plus-values relatives à des opérations mettant en cause des sociétés d'Etats-membres différents trouve sa justification dans le nécessaire respect, pour ce qui concerne les situations entrant dans leur champ d'application, de la directive 2009/133/CE dite "fusions" du 19 octobre 2009, telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt précité n°s C-662/18 et C-672/18 du 18 septembre 2019, qui impose de renforcer la neutralité fiscale des opérations européennes d'échange de titres.

Le respect des exigences découlant du droit de l'UE constitue un objectif d'intérêt public légitime de nature à justifier une différence de traitement entre des situations au demeurant comparables, selon qu'elles sont ou non régies par ces règles.

2) Par ailleurs, si la loi, ainsi interprétée dans le respect du droit de l'UE, prévoit de garantir par des modalités différentes, selon que sont en cause des opérations purement internes ou des opérations entrant dans le champ de la directive "fusions", la neutralité fiscale des opérations d'échange de titres en évitant que le contribuable soit contraint de céder ses titres pour acquitter l'impôt, il n'en résulte pas une absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Dans ces conditions, la différence de traitement en cause peut être regardée comme répondant à une justification objective et raisonnable, et ne méconnaît pas la combinaison de l'article 14 de la convention CEDH et de l'article 1P1.

1. Rappr., s'agissant de la conformité de la même distinction au principe d'égalité devant la loi, Cons. const., 3 avril 2020, n° 2019-832/833 QPC ; s'agissant de la portée de la combinaison des articles 8 et 14 de la convention EDH, Cour EDH, 11 décembre 2018, n° 65550/13, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, pt. 90.

(*Mme D...*, 8 / 3 CHR, 441918, 31 Mars 2021, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

30-01-03-01 – Cantines scolaires.

Droit à l'inscription à la cantine scolaire, lorsque le service existe (art. L. 131-13 du code de l'éducation)
(1) – 1) Portée (2) – 2) Possibilité de refuser un élève lorsque la capacité maximale est atteinte - Existence.

1) Par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, éclairé par les travaux préparatoires de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dont il est issu, le législateur a entendu rappeler, d'une part, qu'il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public, d'autre part, qu'elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

2) Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

1. Cf., s'agissant du caractère facultatif du service de restauration dans les écoles primaires et maternelles, CE, Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875, p. 315 ; dans les collèges, CE, 24 juin 2019, Département d'Indre-et-Loire, n° 409659, p. 226. Rapp., sur ce même point, Cons. const., 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, pt. 125.

2. Cf., sur l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, CE, 12 décembre 2020, Commune de Chalon-sur-Saône, n° 426483, à publier au Recueil.

(Commune de Besançon, 4 / 1 CHR, 429361, 22 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-02 – Enseignement du second degré.

30-02-02-02 – Personnel enseignant.

Examen des demandes de mutation - 1) Critères supplémentaires aux critères de priorité prévus par la loi et les statuts particuliers (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) - Caractère subsidiaire de tels critères - Portée (1) - 2) Application - Annulation des notes de service des 7 novembre 2018 et 13 novembre 2019 du ministre de l'éducation nationale.

1) Les critères supplémentaires que l'autorité administrative est habilitée à établir à titre subsidiaire en application de l'article 1er du décret n° 2016-1969 du 28 décembre 2016, en vue du classement préalable des demandes de mutation, ont pour objet de permettre le départage de demandes ayant

obtenu un classement identique par application d'une ou plusieurs priorités de mutation fixées par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018, ainsi que le classement des demandes émanant d'agents ne pouvant se prévaloir d'aucune de ces priorités. Toutefois, dans ce dernier cas, en raison du caractère subsidiaire de ces critères supplémentaires, l'autorité administrative ne saurait légalement prévoir un système de cumul des points ayant pour effet que les demandes de ces agents précèdent, dans le classement établi en vue de l'examen des demandes de mutation, celles des agents relevant d'au moins une des priorités définies au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et par le décret du 25 avril 2018.

2) Notes de service du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 7 novembre 2018 et du 13 novembre 2019 attribuant au parent isolé une bonification de cent cinquante points et aux sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de leur intérêt sportif une bonification de cinquante points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant quatre ans.

Ces dispositions ont pour effet, compte tenu du niveau de la bonification afférente à ces deux critères de priorités qui ne relèvent ni du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ni du décret du 25 avril 2018, que les candidatures à la mutation de ces agents sont susceptibles de précéder dans le classement celle d'un candidat bénéficiant d'au moins l'une de ces dernières priorités. Dès lors, ces critères supplémentaires ne revêtent pas un caractère subsidiaire et méconnaissent, par suite, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret du 25 avril 2018.

1. Rapp., avant l'insertion de critères supplémentaires à ceux prévus par la loi dans les statuts particuliers de plusieurs corps d'enseignants de second degré par le décret du 25 avril 2018, CE, 4 octobre 2019, M. Chatillon, n° 416648, T. pp. 771-789.

(*M. Chatillon*, 4 / 1 CHR, 426811 437585, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

36-03-02 – Concours et examens professionnels.

36-03-02-01 – Admission à concourir.

Pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels – Condition de diplôme pour être candidat au concours – Méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics - Absence.

Article 4 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 fixant les conditions pour qu'un candidat soit inscrit sur la liste d'aptitude du concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels. Conditions ayant pour effet d'interdire l'accès au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels aux personnes habilitées à exercer l'activité de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du code de la santé publique (CSP), ou ayant été autorisées à exercer cette activité sur le fondement de l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017.

La distinction opérée par l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 entre les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou pouvant se prévaloir d'un titre équivalent de formation, délivré par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, et les autres pharmaciens, notamment ceux qui remplissent seulement la condition d'expérience professionnelle prévue par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du CSP et l'article 7 du décret du 9 mai 2017, repose sur des considérations objectives en rapport avec leurs capacités respectives et l'intérêt du service, tenant en particulier aux impératifs de la gérance des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours que les personnes admises au concours ont vocation à assurer. Par suite, l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égal accès aux emplois publics.

(Mme H... et autres, 4 / 1 CHR, 431188 et autres, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-05 – Positions.

36-05-01 – Affectation et mutation.

36-05-01-02 – Mutation.

Examen des demandes de mutation - 1) Critères supplémentaires aux critères de priorité prévus par la loi et les statuts particuliers (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) - Caractère subsidiaire de tels critères - Portée (1) - 2) Application - Annulation des notes de service des 7 novembre 2018 et 13 novembre 2019 du ministre de l'éducation nationale.

1) Les critères supplémentaires que l'autorité administrative est habilitée à établir à titre subsidiaire en application de l'article 1er du décret n° 2016-1969 du 28 décembre 2016, en vue du classement préalable des demandes de mutation, ont pour objet de permettre le départage de demandes ayant obtenu un classement identique par application d'une ou plusieurs priorités de mutation fixées par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018, ainsi que le classement des demandes émanant d'agents ne pouvant se prévaloir d'aucune de ces priorités. Toutefois, dans ce dernier cas, en raison du caractère subsidiaire de ces critères supplémentaires,

l'autorité administrative ne saurait légalement prévoir un système de cumul des points ayant pour effet que les demandes de ces agents précèdent, dans le classement établi en vue de l'examen des demandes de mutation, celles des agents relevant d'au moins une des priorités définies au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et par le décret du 25 avril 2018.

2) Notes de service du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 7 novembre 2018 et du 13 novembre 2019 attribuant au parent isolé une bonification de cent cinquante points et aux sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de leur intérêt sportif une bonification de cinquante points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant quatre ans.

Ces dispositions ont pour effet, compte tenu du niveau de la bonification afférente à ces deux critères de priorités qui ne relèvent ni du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ni du décret du 25 avril 2018, que les candidatures à la mutation de ces agents sont susceptibles de précéder dans le classement celle d'un candidat bénéficiant d'au moins l'une de ces dernières priorités. Dès lors, ces critères supplémentaires ne revêtent pas un caractère subsidiaire et méconnaissent, par suite, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret du 25 avril 2018.

1. Rapp., avant l'insertion de critères supplémentaires à ceux prévus par la loi dans les statuts particuliers de plusieurs corps d'enseignants de second degré par le décret du 25 avril 2018, CE, 4 octobre 2019, M. C..., n° 416648, T. pp. 771-789.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 426811 437585, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-01 - Mise à la retraite pour ancienneté - Limites d'âge

Fonction publique hospitalière (1) – 1) Cas d'une absence de limite d'âge dans le statut particulier – Conséquence – Application des limites d'âge maximales de la fonction publique hospitalière – Distinction entre catégories active et sédentaire – 2) Articles de la loi du 9 novembre 2010 régissant chacune de ces catégories – 3) Agent occupant un emploi de la catégorie active – Limite d'âge maximale fixée à 62 ans.(1)

1) Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient un agent de la fonction publique hospitalière, la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents de la fonction publique hospitalière occupant les emplois classés dans la même catégorie que l'emploi qu'il occupe, à savoir : soit la catégorie A (catégorie dite "sédentaire"), soit la catégorie B (catégorie dite "active"), au sens de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

2) Il résulte des articles 28 et 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, éclairés par les travaux préparatoires dont ils sont issus, que le législateur a entendu régir l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie A, dite "sédentaire", par l'article 28 et l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B, dite "active", par l'article 31.

3) Il résulte également des mêmes travaux préparatoires que, s'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, le législateur a entendu fixer la nouvelle limite d'âge maximale applicable aux agents occupant un emploi de catégorie B, dite "active", à soixante-deux ans.

1. Comp ., dans l'état antérieur des textes, CE, 7 août 2008, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme Perret-Liaudet, n° 281359, T. p. 833.

(*Centre hospitalier universitaire de Toulouse*, 5 / 6 CHR, 421065, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.

Limites d'âge (1) – 1) Cas d'une absence de limite d'âge dans le statut particulier – Conséquence – Application des limites d'âge maximales de la fonction publique hospitalière – Distinction entre catégories active et sédentaire – 2) Articles de la loi du 9 novembre 2010 régissant chacune de ces catégories – 3) Agent occupant un emploi de la catégorie active – Limite d'âge maximale fixée à 62 ans.

1) Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient un agent de la fonction publique hospitalière, la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents de la fonction publique hospitalière occupant les emplois classés dans la même catégorie que l'emploi qu'il occupe, à savoir : soit la catégorie A (catégorie dite "sédentaire"), soit la catégorie B (catégorie dite "active"), au sens de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

2) Il résulte des articles 28 et 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, éclairés par les travaux préparatoires dont ils sont issus, que le législateur a entendu régir l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie A, dite "sédentaire", par l'article 28 et l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B, dite "active", par l'article 31.

3) Il résulte également des mêmes travaux préparatoires que, s'agissant des agents de la fonction publique hospitalière, le législateur a entendu fixer la nouvelle limite d'âge maximale applicable aux agents occupant un emploi de catégorie B, dite "active", à soixante-deux ans.

1. Comp ., dans l'état antérieur des textes, CE, 7 août 2008, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme P..., n° 281359, T. p. 833.

(*Centre hospitalier universitaire de Toulouse*, 5 / 6 CHR, 421065, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

Mise en place d'un service d'ordre pour le compte de personnes privées (art. L. 211-11 du CSI) – 1) a) Soumission de la force publique à l'autorité de ces personnes privées – Absence – b) Conséquence – Méconnaissance à ce titre de l'article 12 de la DDHC – Absence – 2) a) Obligation de confier à la force publique les services d'ordre privés – Absence – b) Remboursement par les personnes privées des seules missions qui excèdent les besoins normaux de sécurité – c) Conséquence – Méconnaissance à ce titre de l'article 13 de la DDHC – Absence.

1) a) Si le deuxième alinéa de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les forces de police ou de gendarmerie peuvent mettre en place un service d'ordre "pour le compte" de personnes privées, elles n'ont, en tout état de cause, ni pour objet ni pour effet de soumettre les forces de police ou de gendarmerie exerçant de telles missions à l'autorité de ces personnes privées.

b) Par suite et à ce titre, le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du CSI ne méconnaît pas l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC).

2) a) Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du CSI ne prévoit pas d'obligation, pour les personnes physiques ou morales qu'il mentionne, de confier aux forces de police ou de gendarmerie les services d'ordre qu'elles mettent en place pour leurs propres besoins.

b) Il ne prévoit, lorsque ces personnes décident d'y avoir recours, le remboursement à l'Etat que des seules dépenses correspondant aux missions qui, exercées dans leur intérêt, excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général.

c) Par suite, l'article L. 211-1 du CSI ne fait pas peser sur des personnes privées des dépenses qui incombent à l'Etat. Dès lors, il ne méconnaît pas, pour ce motif, l'article 13 de la DDHC relatif à l'égalité devant les charges publiques.

(Société d'exploitation de l'arena, 5 / 6 CHR, 448010, 16 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement.

Carte de stationnement pour personnes handicapées ou carte "mobilité inclusion" portant cette même mention – Conditions du bénéfice du stationnement gratuit (1) – 1) Apposition de la carte de stationnement derrière le pare-brise – Absence (2) – 2) Détention de la carte par le conducteur ou par la personne pour les besoins de laquelle le véhicule est utilisé - Existence.

Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient en principe, pour elles-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

1) Le droit à la gratuité du stationnement voulu par le législateur ne découle pas de l'apposition, prévue par voie réglementaire, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" derrière le pare-brise du véhicule.

2) Ce droit découle de ce qu'à la date du stationnement, la personne qui conduit le véhicule est effectivement titulaire d'une telle carte ou apporte des éléments justifiant l'avoir utilisé pour les besoins d'une personne qui en est effectivement titulaire.

1. Cf. CE, décision du même jour, Ville de Marseille, n° 431132, à mentionner aux Tables.

2. Comp., s'agissant de la possibilité d'exiger l'apposition derrière le pare-brise d'une vignette pour établir le début d'une période de stationnement gratuit, lorsque l'autorité locale a fixé une durée maximale, CE, décision du même jour, Ville de Marseille, n° 431132, à mentionner aux Tables.

(Commune de Tours, 5 / 6 CHR, 428742, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Carte de stationnement pour personnes handicapées ou carte "mobilité inclusion" portant cette même mention – 1) a) Principe – Gratuité du stationnement pour le titulaire ou la personne l'accompagnant – b) Exception – Réglementation locale spéciale – 2) Autorité locale ayant fixé une durée maximale de stationnement gratuit – a) Possibilité d'imposer l'indication de l'heure du début du stationnement – Conditions – Prévion et mise à disposition du dispositif adéquat – b) Modalités d'établissement de cette heure de début de stationnement – Inclusion – Apposition d'une vignette gratuite derrière le pare-brise (1) – Enregistrement du numéro minéralogique.

1) a) Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient, pour elles-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public.

b) Il en va ainsi sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures, ou supprime cette gratuité dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées.

2) a) Dans le cas où l'autorité compétente a fixé une durée maximale de stationnement gratuit et aux fins d'assurer le respect de cette réglementation, cette même autorité peut imposer aux personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", ou aux tierces personnes les accompagnant, d'établir l'heure du début de leur stationnement par un dispositif mis à leur disposition, dont la mise en place doit être prévue par voie réglementaire.

b) A cette fin, elle peut notamment leur imposer l'apposition, derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement.

1. Comp., s'agissant de l'absence d'obligation d'apposition derrière le pare-brise de la carte de stationnement pour personnes handicapées afin de justifier du droit à la gratuité, CE, décision du même jour, Commune de Tours, n° 428742, à mentionner aux Tables.

(Ville de Marseille, 5 / 6 CHR, 431132, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

ACPR – Pouvoir de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF) – Décision prise sur une demande tendant à ce qu'elle exerce ce pouvoir – 1) a) Décision susceptible de recours pour excès de pouvoir (1) – b) Contrôle restreint (2) – c) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue (3) – 2) Condition tenant à ce que la gestion d'une banque ne peut plus être assurée normalement – Illustration.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée par l'article L. 612-1 du code monétaire et financier (CMF) de veiller à la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, dispose à cette fin, notamment, en vertu du I de l'article L. 612-34 du même code, du pouvoir, qu'elle peut exercer de sa propre initiative, de désigner un administrateur provisoire. Il lui appartient, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre ce pouvoir, motivée par des faits qui seraient de nature à le justifier, de procéder à leur examen et de décider des suites à donner à la demande dont elle a été saisie. Elle dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation.

1) a) La décision que prend l'ACPR, lorsqu'elle refuse de donner suite à une telle demande, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer b) en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

c) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l'Autorité à une demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), de prendre une telle mesure. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier son bien-fondé au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Il résulte du I de l'article L. 612-34 du CMF que la désignation d'un administrateur provisoire peut être décidée par l'ACPR notamment lorsque la gestion d'une personne soumise à son contrôle ne peut plus être assurée dans des conditions normales.

Banque dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle serait confrontée à une situation de blocage de ses instances de gouvernance ou à des difficultés financières d'une particulière gravité, de nature à compromettre la préservation de la stabilité du système financier et la protection de ses clients. A cet égard, ratios prudentiels dont la violation est invoquée n'étant prévus par aucune réglementation, à la seule exception du ratio dit "de levier" respectant, en l'espèce, le seuil minimal exigé par la réglementation applicable. Dans ces conditions, le refus de l'ACPR de désigner un administrateur provisoire ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée.

1. Cf. CE, 9 octobre 2013, SELAFA MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746. Rapp., s'agissant du refus d'une autorité administrative indépendante d'exercer des pouvoirs disciplinaires, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459.

2. Rapp., s'agissant du refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en œuvre ses pouvoirs de police, CE, 23 avril 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163.

3. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus d'adopter des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, p. 25.

(*Société Interhold*, 9 / 10 CHR, 438669, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Acte de droit souple – Prise de position de l'ARJEL indiquant aux opérateurs de jeux et paris en ligne que leur méconnaissance de dispositions du code de la consommation est susceptible de donner lieu à des poursuites (1).

Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ayant délibéré d'indiquer, en particulier à l'intention des opérateurs de jeux et paris en ligne, que certaines dispositions du code de la consommation, relatives notamment aux clauses abusives des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et aux pratiques commerciales déloyales, étaient susceptibles de s'appliquer à ces opérateurs et que, en cas de méconnaissance de ces dispositions, le collège pourrait poursuivre l'opérateur en question devant la commission des sanctions.

Cette délibération, eu égard à sa portée, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Cf., en ce qui concerne les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88. Rapp., s'agissant d'une prise de position publique de la CNIL sur le maniement de ses pouvoirs de sanction, CE, 16 octobre 2019, La Quadrature du net et Caliopen, n° 433069, p. 358.

(Association française du jeu en ligne, 5 / 6 CHR, 431786, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative.

54-06-06-01-03 – Effets.

Absence d'autorité de la chose jugée, faute d'identité d'objet - Décision rejetant le recours dirigé contre un acte réglementaire et recours tendant à l'annulation du refus d'abroger cet acte.

L'objet du recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire au motif de son illégalité, dont l'effet utile réside dans l'obligation pour l'autorité compétente de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique, est différent de l'objet du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même, qui vise à obtenir son annulation rétroactive.

Il en résulte que les conclusions d'un recours tendant à l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire n'ont pas le même objet que celles d'un recours pour excès de pouvoir formé auparavant par le même requérant contre ces mêmes dispositions et qui a été rejeté par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux.

Par suite, l'autorité de la chose jugée s'attachant à cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours tendant à l'annulation du refus d'abroger l'acte réglementaire.

(M. L..., 1 /4 CHR, 440208, 17 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Décision prise sur une demande tendant à ce que l'ACPR exerce son pouvoir de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF) – 1) Décision susceptible de recours pour excès de pouvoir (1) – 2) Contrôle restreint (2) – 3) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue (3).

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée par l'article L. 612-1 du code monétaire et financier (CMF) de veiller à la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, dispose à cette fin, notamment, en vertu du I de l'article L. 612-34 du même code, du pouvoir, qu'elle peut exercer de sa propre initiative, de désigner un administrateur provisoire. Il lui appartient, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre ce pouvoir, motivée par des faits qui seraient de nature à le justifier, de procéder à leur examen et de décider des suites à donner à la demande dont elle a été saisie. Elle dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation.

1) La décision que prend l'ACPR, lorsqu'elle refuse de donner suite à une telle demande, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer 2) en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

3) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l'Autorité à une demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), de prendre une telle mesure. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier son bien-fondé au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Cf. CE, 9 octobre 2013, SELAFA MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746. Rapp., s'agissant du refus d'une autorité administrative indépendante d'exercer des pouvoirs disciplinaires, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459.

2. Rapp., s'agissant du refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en œuvre ses pouvoirs de police, CE, 23 avril 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163.

3. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus d'adopter des mesures de police, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, à publier au Recueil.

(Société *Interhold*, 9 / 10 CHR, 438669, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Décision prise sur une demande tendant à ce que l'ACPR exerce son pouvoir de désigner un administrateur provisoire (I de l'art. L. 612-34 du CMF) (1) (2).

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée par l'article L. 612-1 du code monétaire et financier (CMF) de veiller à la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, dispose à cette fin, notamment, en vertu du I de l'article L. 612-34 du même code, du pouvoir, qu'elle peut exercer de sa propre initiative, de désigner un administrateur provisoire. Il lui appartient, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre ce pouvoir, motivée par des faits qui seraient de nature à le justifier, de procéder à leur examen et de décider des suites à donner à la demande dont elle a été saisie. Elle dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation.

La décision que prend l'ACPR, lorsqu'elle refuse de donner suite à une telle demande, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

1. Cf. CE, 9 octobre 2013, SELAFA MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746. Rapp., s'agissant du refus d'une autorité administrative indépendante d'exercer des pouvoirs disciplinaires, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459.

2. Rapp., s'agissant du refus du Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en œuvre ses pouvoirs de police, CE, 23 avril 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163.

(Société Interhold, 9 / 10 CHR, 438669, 25 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-02 – Accès aux professions.

55-02-04 – Pharmaciens.

Pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels – Condition de diplôme pour être candidat au concours – Méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics - Absence.

Article 4 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 fixant les conditions pour qu'un candidat soit inscrit sur la liste d'aptitude du concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels. Conditions ayant pour effet d'interdire l'accès au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels aux personnes habilitées à exercer l'activité de pharmacien au sein d'une pharmacie à usage intérieur par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du code de la santé publique (CSP), ou ayant été autorisées à exercer cette activité sur le fondement de l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017.

La distinction opérée par l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 entre les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou pouvant se prévaloir d'un titre équivalent de formation, délivré par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, et les autres pharmaciens, notamment ceux qui remplissent seulement la condition d'expérience professionnelle prévue par les articles R. 5126-101-2 et R. 5126-101-4 du CSP et l'article 7 du décret du 9 mai 2017, repose sur des considérations objectives en rapport avec leurs capacités respectives et l'intérêt du service, tenant en particulier aux impératifs de la gérance des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours que les personnes admises au concours ont vocation à assurer. Par suite, l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égal accès aux emplois publics.

(Mme H... et autres, 4 / 1 CHR, 431188 et autres, 22 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

Négociation collective - Fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle – Conditions de fond (art. L. 2261-32 du code du travail) - 1) Effectif de moins de 5 000 salariés dans la branche rattachée (1° de l'art. L. 2261-32) – Existence – b) Conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche de rattachement – Existence.

Ministre du travail ayant, par un arrêté du 19 avril 2019 portant fusion de champs conventionnels, prononcé la fusion de plusieurs branches, en particulier, en se fondant sur le 1° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif aux branches comptant moins de 5 000 salariés, la fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle.

1) S'agissant des effectifs de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision, si les requérants font valoir, en se fondant sur un décompte de l'organisme de retraite complémentaire de la branche, que 7 882 salariés ont relevé de la branche en 2017, il ressort des pièces du dossier que la moitié d'entre eux n'a travaillé en son sein que moins de quinze heures sur l'année et que plus des trois-quarts ont travaillé moins de cent-cinquante-deux heures sur l'année, soit l'équivalent de la durée légale mensuelle de travail. La majorité des salariés recensés par les organisations requérantes n'a ainsi relevé de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision que de manière très occasionnelle, même au regard des particularités de l'emploi des artistes-interprètes.

Dans ces conditions, et alors au demeurant que le décompte effectué par le ministre du travail selon les modalités de calcul précisées dans des lignes directrices édictées par ce dernier conduirait à retenir un effectif pour la branche de seulement 338 salariés, le ministre du travail n'a pas commis d'erreur de droit ni fait une application inexacte des dispositions en cause en estimant que cette branche compte moins de 5 000 salariés au sens du 1° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail.

2) Il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision relevant de la branche dont le rattachement est, en l'espèce, contesté, la branche de la production audiovisuelle recouvre l'ensemble des salariés contribuant à l'activité de la production d'émissions principalement destinées à une diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision, parmi lesquels figurent des salariés ayant également le statut d'artistes du spectacle au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail, voire, s'agissant des musiciens, celui d'artistes-interprètes au sens de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle. Certains de ces salariés, tels les réalisateurs et les artistes musiciens relèvent d'ailleurs, eu égard aux spécificités de leurs conditions d'emploi et de rémunération, d'annexes à la convention de la branche de la production audiovisuelle.

Dans ces conditions, nonobstant les spécificités de la rémunération des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision et de la participation, en pratique, des télédiffuseurs aux négociations de la branche dont ils relèvent, le ministre du travail n'a pas commis d'erreur de droit ni fait une application inexacte du premier alinéa de l'article L. 2261-32 du code du travail, en estimant que la branche de la production audiovisuelle présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision.

(Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres, 4 / 1 CHR, 430839 431750, 22 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-04 – Réparation.

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-03 – Troubles dans les conditions d'existence.

60-04-03-03-01 – Troubles dans les conditions d'existence subis par la victime d'un accident.

DFP résultant d'un accident alors que la victime souffrait antérieurement d'une infirmité de même nature – 1) Principe (1) – Evaluation du préjudice résultant directement du nouvel événement – Modalités – Appréciation d'ensemble – 2) Cas d'une cécité totale affectant une personne atteinte antérieurement d'une cécité partielle – a) Prise en considération de l'infirmité préexistante – Existence – b) Différence entre les taux de l'infirmité nouvelle et de l'infirmité préexistante – Absence – 3) Espèce.

1) Pour évaluer le montant de l'indemnité due au titre du préjudice de déficit fonctionnel permanent (DFP) imputable à un accident alors que la victime souffrait antérieurement d'une infirmité de même nature, il appartient aux juges du fond de se livrer, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à une estimation du préjudice de DFP résultant directement de l'événement ayant causé la nouvelle infirmité.

2) a) Par suite, pour évaluer le montant de l'indemnité au titre du préjudice de DFP résultant d'un accident ayant causé à une victime la cécité totale de l'un de ses yeux, il appartient aux juges du fond de tenir compte de la cécité totale préexistante de son autre œil.

b) En revanche, cette évaluation ne peut être fondée sur la différence entre le taux de DFP imputable à l'infirmité nouvelle et celui imputable à l'infirmité préexistante. En effet, une telle différence entre deux taux, s'agissant de l'évaluation du DFP, ne permet pas d'évaluer le préjudice résultant directement de l'accident.

3) Agent antérieurement atteint d'une cécité totale de l'œil gauche, victime d'un accident imputable au service ayant provoqué sa cécité complète et définitive.

Agent souffrant, en raison de sa cécité totale, d'un taux de DFP de 85%. Compte tenu, d'une part, du montant de l'indemnisation correspondant à un tel taux de DFP pour une personne de son âge et, d'autre part, de la circonstance qu'il souffrait, avant l'accident en litige, d'un DFP lié à la perte totale d'un de ses deux yeux, juste appréciation de ce chef de le préjudice faite en le fixant à 250 000 euros, eu égard à l'indemnisation correspondant à cette infirmité d'un œil.

1. Comp., s'agissant d'un accident qui n'a pas eu seulement pour effet d'aggraver une incapacité antérieure, Cass. civ. 1ère, 6 mai 1987, n° 86-11.044, Bull. civ. I, n° 107.

(M. V..., 5 / 6 CHR, 428924, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.

Vente en ligne de médicaments - Publicité - Interdiction du référencement payant des sites internet de commerce électronique de médicaments – 1) Champ d'application - Officines de pharmacie situées en France – 2) Différence de traitement injustifiée entre les professionnels installés en France et ceux installés dans d'autres Etats membres (1).

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique (CSP), dont l'annexe prévoit que « la recherche de référencement dans des moteurs de recherche ou des comparateurs de prix contre rémunération est interdite ».

1) Il résulte des termes mêmes de cet arrêté qu'il impose aux seuls pharmaciens d'officine, de pharmacies mutualistes ou de secours minières régis par les dispositions du code de la santé publique de se conformer aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments qu'il fixe, au nombre desquelles figure l'interdiction de recourir au référencement payant pour leur site de commerce électronique de médicaments.

Ainsi, la disposition en litige ne peut être regardée comme applicable aux sites internet de commerce électronique rattachés à une officine établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou établis dans un autre Etat membre sans être rattachés à aucune officine, nonobstant la compétence dont le ministre chargé de la santé dispose également à l'égard de tels sites sur le fondement des articles L. 5125-33, L. 5125-34 et L. 5125-39 du code de la santé publique.

2) La disposition critiquée instaure ainsi une différence de traitement au détriment des officines de pharmacie situées en France.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'objectif de lutte contre la surconsommation de médicaments et contre le mésusage de ces derniers, invoqué par le ministre, soit susceptible d'être atteint par une interdiction du référencement payant des sites de commerce électronique de médicaments applicable uniquement aux officines situées en France, les clients français pouvant accéder aux sites localisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui ne sont pas soumis à la même interdiction. En outre, l'objectif, également invoqué par le ministre, tenant à la répartition équilibrée des officines de pharmacie sur le territoire national n'est pas davantage en rapport avec l'interdiction contestée, dès lors que le référencement payant pour les sites de vente en ligne de médicaments est possible pour les sites localisés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lesquels bénéficient ainsi d'une visibilité plus forte susceptible de leur permettre de concentrer une part accrue des ventes de médicaments et d'affaiblir la situation des officines françaises. Enfin, il n'est pas davantage établi que l'interdiction du référencement payant pour les seules officines situées en France soit de nature à préserver la relation de confiance entre le patient et le pharmacien, dès lors qu'elle permet aux clients français d'acheter plus facilement des médicaments auprès de sites qui ne sont pas soumis aux garanties déontologiques applicables aux pharmaciens installés en France.

Ainsi, la différence de traitement entre les professionnels installés en France et ceux installés dans d'autres Etats membres, qui ne peuvent être regardés comme se trouvant dans une situation différente

au regard de l'objet de la règle critiquée, ne repose pas sur des raisons d'intérêt général en rapport avec celle-ci.

Par suite, annulation du refus d'abroger l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 en tant qu'elle interdit la recherche de référencement dans des moteurs de recherche ou des comparateurs de prix contre rémunération.

1. Rappr. CE, 4 avril 2018, M. L..., n° 407292, p. 108.

(M. L..., 1 /4 CHR, 440208, 17 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-01 – Jeux d'argent en ligne.

ARJEL – 1) a) Missions – b) Pouvoirs de poursuites – 2) Contestation de l'un de ses actes de droit souple indiquant aux opérateurs de jeux et paris en ligne que leur méconnaissance de dispositions du code de la consommation est susceptible de donner lieu à des poursuites – Recevabilité – Existence (1) – 3) Espèce – Légalité (2).

1) a) L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), devenue Autorité nationale des jeux (ANJ), est chargée de veiller au respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux et de paris en ligne et, à ce titre, de prévenir le jeu excessif, de protéger les mineurs, de garantir la loyauté des opérations de jeu, de faire obstacle aux activités frauduleuses et criminelles et de veiller au développement équilibré des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

b) Il appartient au collège de l'autorité de poursuivre à cette fin devant la commission des sanctions de cette autorité les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont les comportements sont susceptibles de constituer des manquements aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, dès lors que le respect de ces dispositions concourt au respect des objectifs qui viennent d'être mentionnés et relève, par suite, des missions de contrôle que le législateur a assignées à l'Autorité nationale des jeux.

2) Collège de l'ARJEL ayant délibéré d'indiquer, en particulier à l'intention des opérateurs de jeux et paris en ligne, que certaines dispositions du code de la consommation, relatives notamment aux clauses abusives des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur et aux pratiques commerciales déloyales, étaient susceptibles de s'appliquer à ces opérateurs et que, en cas de méconnaissance de ces dispositions, le collège pourrait poursuivre l'opérateur en question devant la commission des sanctions.

Cette délibération, eu égard à sa portée, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

3) En indiquant qu'un opérateur de jeux ou de paris en ligne, qui est, aux termes de l'article 10 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, "(...) toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs (...)", est susceptible d'être regardé comme un "professionnel" au sens de l'article liminaire du code de la consommation, la délibération attaquée n'a pas méconnu cet article liminaire.

En indiquant qu'un joueur ou un parieur en ligne, qui est, aux termes du même article 10 de la loi du 12 mai 2010, "(...) toute personne qui accepte un contrat d'adhésion au jeu proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne (...)", est susceptible d'être regardé comme un "consommateur" au sens du même article liminaire du code de la consommation, la délibération attaquée n'a pas méconnu cet article liminaire.

En estimant que les contrats de jeux ou de paris en ligne sont susceptibles de comporter des services les faisant entrer dans la catégorie des contrats de services, soumis par suite aux dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales déloyales et aux clauses abusives, la délibération attaquée n'a pas davantage méconnu les articles L. 121-1 et L. 212-1 du code de la consommation ni les autres dispositions du même code relatives à ces contrats.

1. Cf., en ce qui concerne les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88. Rappr., s'agissant d'une prise de position publique de la

CNIL sur le maniement de ses pouvoirs de sanction, CE, 16 octobre 2019, La Quadrature du net et Caliopen, n° 433069, p. 358.

2. Cf., en ce qui concerne les modalités d'examen de la légalité des actes de droit souple, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88.

(*Association française du jeu en ligne*, 5 / 6 CHR, 431786, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – 1) Consultations préalables – Observations des organisations et personnes intéressées et avis de la sous-commission de la restructuration – Procédures indépendantes – Existence (1) – 2) Conditions de fond – Illustration - Fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle – a) Effectif de moins de 5 000 salariés dans la branche rattachée (1° de l’art. L. 2261-32) – Existence – b) Conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche de rattachement – Existence.

1) Il ne résulte pas des articles L. 2261-32, R. 2261-15, R. 2272-10 ou D. 2261-14 du code du travail que les observations des organisations et personnes intéressées produites sur un projet de fusion de branches à la suite de l’avis publié au Journal officiel doivent être communiquées à la sous-commission de la restructuration des branches professionnelles, ni que cette dernière ne puisse émettre d’avis tant que le délai de quinze jours imparti à ces personnes pour présenter des observations n’est pas expiré.

2) Ministre du travail ayant, par un arrêté du 19 avril 2019 portant fusion de champs conventionnels, prononcé la fusion de plusieurs branches, en particulier, en se fondant sur le 1° du I de l’article L. 2261-32 du code du travail relatif aux branches comptant moins de 5 000 salariés, la fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle.

a) S’agissant des effectifs de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision, si les requérants font valoir, en se fondant sur un décompte de l’organisme de retraite complémentaire de la branche, que 7 882 salariés ont relevé de la branche en 2017, il ressort des pièces du dossier que la moitié d’entre eux n’a travaillé en son sein que moins de quinze heures sur l’année et que plus des trois-quarts ont travaillé moins de cent-cinquante-deux heures sur l’année, soit l’équivalent de la durée légale mensuelle de travail. La majorité des salariés recensés par les organisations requérantes n’a ainsi relevé de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision que de manière très occasionnelle, même au regard des particularités de l’emploi des artistes-interprètes.

Dans ces conditions, et alors au demeurant que le décompte effectué par le ministre du travail selon les modalités de calcul précisées dans des lignes directrices édictées par ce dernier conduirait à retenir un effectif pour la branche de seulement 338 salariés, le ministre du travail n’a pas commis d’erreur de droit ni fait une application inexacte des dispositions en cause en estimant que cette branche compte moins de 5 000 salariés au sens du 1° du I de l’article L. 2261-32 du code du travail.

b) Il ressort des pièces du dossier qu’à l’exception des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision relevant de la branche dont le rattachement est, en l’espèce, contesté, la branche de la production audiovisuelle recouvre l’ensemble des salariés contribuant à l’activité de la production d’émissions principalement destinées à une diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision, parmi lesquels figurent des salariés ayant également le statut d’artistes du spectacle au sens de l’article L. 7121-2 du code du travail, voire, s’agissant des musiciens, celui d’artistes-interprètes au sens de l’article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle. Certains de ces salariés, tels les réalisateurs et les artistes musiciens relèvent d’ailleurs, eu égard aux spécificités de leurs conditions d’emploi et de rémunération, d’annexes à la convention de la branche de la production audiovisuelle.

Dans ces conditions, nonobstant les spécificités de la rémunération des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision et de la participation, en pratique, des télédiffuseurs aux négociations de la branche dont ils relèvent, le ministre du travail n’a pas commis d’erreur de droit ni fait une application inexacte du premier alinéa de l’article L. 2261-32 du code du travail, en estimant que la

branche de la production audiovisuelle présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision.

1. Rapp., s'agissant de l'extension d'une convention collective, CE, 11 mai 1979, Union syndicale des artisans et des petites entreprises de la Martinique, n° 04136, p. 208 ; CE, 30 juin 2003, Mouvement des entreprises de France et autres, n° 248347, p. 297, aux Tables sur d'autres points.

(*Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres*, 4 / 1 CHR, 430839 431750, 22 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-055 – Dialogue social au niveau national.

66-055-02 – Négociation collective.

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – 1) Consultations préalables – Observations des organisations et personnes intéressées et avis de la sous-commission de la restructuration – Procédures indépendantes – Existence (1) – 2) Conditions de fond – Illustration - Fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle – a) Effectif de moins de 5 000 salariés dans la branche rattachée (1° de l'art. L. 2261-32) – Existence – b) Conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche de rattachement – Existence.

1) Il ne résulte pas des articles L. 2261-32, R. 2261-15, R. 2272-10 ou D. 2261-14 du code du travail que les observations des organisations et personnes intéressées produites sur un projet de fusion de branches à la suite de l'avis publié au Journal officiel doivent être communiquées à la sous-commission de la restructuration des branches professionnelles, ni que cette dernière ne puisse émettre d'avis tant que le délai de quinze jours imparti à ces personnes pour présenter des observations n'est pas expiré.

2) Ministre du travail ayant, par un arrêté du 19 avril 2019 portant fusion de champs conventionnels, prononcé la fusion de plusieurs branches, en particulier, en se fondant sur le 1° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif aux branches comptant moins de 5 000 salariés, la fusion de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision avec celle de la production audiovisuelle.

a) S'agissant des effectifs de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision, si les requérants font valoir, en se fondant sur un décompte de l'organisme de retraite complémentaire de la branche, que 7 882 salariés ont relevé de la branche en 2017, il ressort des pièces du dossier que la moitié d'entre eux n'a travaillé en son sein que moins de quinze heures sur l'année et que plus des trois-quarts ont travaillé moins de cent-cinquante-deux heures sur l'année, soit l'équivalent de la durée légale mensuelle de travail. La majorité des salariés recensés par les organisations requérantes n'a ainsi relevé de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision que de manière très occasionnelle, même au regard des particularités de l'emploi des artistes-interprètes.

Dans ces conditions, et alors au demeurant que le décompte effectué par le ministre du travail selon les modalités de calcul précisées dans des lignes directrices édictées par ce dernier conduirait à retenir un effectif pour la branche de seulement 338 salariés, le ministre du travail n'a pas commis d'erreur de droit ni fait une application inexacte des dispositions en cause en estimant que cette branche compte moins de 5 000 salariés au sens du 1° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail.

b) Il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision relevant de la branche dont le rattachement est, en l'espèce, contesté, la branche de la production audiovisuelle recouvre l'ensemble des salariés contribuant à l'activité de la production d'émissions principalement destinées à une diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision, parmi lesquels figurent des salariés ayant également le statut d'artistes du spectacle au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail, voire, s'agissant des musiciens, celui d'artistes-interprètes au sens de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle. Certains de ces salariés, tels les réalisateurs et les artistes musiciens relèvent d'ailleurs, eu égard aux spécificités de

leurs conditions d'emploi et de rémunération, d'annexes à la convention de la branche de la production audiovisuelle.

Dans ces conditions, nonobstant les spécificités de la rémunération des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision et de la participation, en pratique, des télédiffuseurs aux négociations de la branche dont ils relèvent, le ministre du travail n'a pas commis d'erreur de droit ni fait une application inexacte du premier alinéa de l'article L. 2261-32 du code du travail, en estimant que la branche de la production audiovisuelle présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des artistes-interprètes engagés pour les émissions de télévision.

1. Rapp., s'agissant de l'extension d'une convention collective, CE, 11 mai 1979, Union syndicale des artisans et des petites entreprises de la Martinique, n° 04136, p. 208 ; CE, 30 juin 2003, Mouvement des entreprises de France et autres, n° 248347, p. 297, aux Tables sur d'autres points.

(*Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres*, 4 / 1 CHR, 430839 431750, 22 Mars 2021, A, M. Stahl, prés., Mme Pradines, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration.

68-01-01-01-01-05 – Enquête publique.

Possibilité de modifier le PLU après enquête publique (art. L. 153-43 du code de l'urbanisme) sous réserve que la modification procède de l'enquête et qu'elle ne remette pas en cause l'économie générale du plan [RJ1] - Notion de modification procédant de l'enquête - Inclusion en l'espèce.

Il résulte de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

Commissaire enquêteur ayant recommandé, à la suite d'observations du public portant sur le caractère imprécis de la notion de surface minéralisée, dans un souci de clarté et afin d'éviter tout éventuel litige relatif à une interprétation erronée du texte, de revoir la rédaction de certains articles du projet de règlement de PLU relatifs aux espaces libres et plantations. Collectivité ayant, sur la base de cette recommandation et postérieurement à l'enquête publique, modifié ces articles en vue de dispenser du respect des règles relatives aux espaces libres de plantations certaines constructions à usage commercial ou abritant des activités de services ou d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

Les modifications ainsi apportées à la suite de la recommandation du commissaire enquêteur doivent être regardées comme procédant de l'enquête publique, alors même, d'une part, que cette recommandation n'avait pas donné lieu à des observations préalables du public et que, d'autre part, la modification apportée, sans être dépourvue de lien avec la recommandation faite, a été au-delà de ce qui avait été recommandé par le commissaire enquêteur.

(Association syndicale autorisée des propriétaires du domaine de Beauvallon et autres, 1 /4 CHR, 430244, 17 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Taxe d'aménagement – 1) Assiette – 2) Notion de reconstruction (1).

1) Il résulte des articles L. 331-1, L. 331-6 et L. 331-10 du code de l'urbanisme que la taxe d'aménagement est assise sur la surface de la construction créée à l'occasion de toute opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

2) Doit être regardée comme une reconstruction, une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants. Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.

1. Comp., s'agissant de la notion d'agrandissement pour l'application de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du CGI, CE, 10 mai 2017, Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ SARL GEJ Immo Thouars, n° 393485, T. p. 567.

(SCCV *Villa Florence et autres*, 9 / 10 CHR, 431603 et autres, 25 Mars 2021, B. M. Stahl, prés., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) (1) – Contestation du permis régularisé – 1) Moyens inopérants – Moyens autres que ceux dirigés contre la mesure de régularisation – 2) Espèce.

Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé en vertu de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

1) A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 600-5-1, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier.

2) Permis de régularisation, délivré à la suite de l'intervention d'un premier jugement du tribunal administratif ayant fait application de l'article L. 600-5-1, ayant apporté au projet des modifications qui, sans changer la nature même de ce projet, ne se bornaient pas à remédier au vice à régulariser. En particulier, l'emplacement et la forme de l'implantation d'une des maisons individuelles objet du permis ont été modifiés, sans que ces modifications aient toutefois d'incidence sur la surface au sol de cette maison, demeurée inchangée.

Si le requérant faisait valoir, en contestant devant le tribunal administratif le permis de régularisation, que le projet de construction ainsi modifié n'était plus conforme aux règles relatives à l'ampleur de l'emprise au sol des constructions en vigueur à la date de la mesure de régularisation, résultant du nouveau document d'urbanisme entré en vigueur entre le permis initial et la mesure de régularisation, un tel moyen était, eu égard aux droits que le pétitionnaire tenait du permis initial à compter du jugement ayant eu recours à l'article L. 600-5-1, inopérant, dès lors que la surface d'emprise au sol de la construction n'était pas accrue par rapport au permis initial.

1. Cf., s'agissant de l'articulation entre ces deux procédures, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(Mme V..., 1 / 4 CHR, 436073, 17 Mars 2021, B. M. Stahl, prés., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Possibilité de mettre en oeuvre les articles L. 600-5-1 et L. 600-5 s'agissant de la mesure de régularisation – 1) Existence - Conditions (1) – 2) Méconnaissance du droit à un recours effectif (art. 6 et 13 de la conv. EDH) – Absence.

1) Il résulte des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, que, lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, le juge administratif doit, en application de l'article L. 600-5-1, surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation, sauf à ce qu'il fasse le choix de recourir à l'article L. 600-5, si les conditions posées par cet article sont réunies, ou que le bénéficiaire de l'autorisation lui ait indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

Il n'en va pas différemment lorsque l'autorisation d'urbanisme contestée devant le juge est une mesure de régularisation qui lui a été notifiée pendant le délai qu'il avait fixé en mettant antérieurement en oeuvre l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Un tribunal administratif ne commet pas d'erreur de droit en faisant application, par un second jugement, de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme après avoir fait application, par un premier jugement, de l'article L. 600-5-1, en laissant ainsi au pétitionnaire un délai après le second jugement pour demander la régularisation d'un vice affectant le permis de régularisation qu'il avait obtenu, dans le délai imparti par le premier jugement, pour régulariser un autre vice qui affectait le permis de construire initial.

2) Eu égard aux conditions prévues par ces dispositions, qui n'affectent pas le droit de contester une autorisation d'urbanisme devant le juge de l'excès de pouvoir et d'obtenir qu'une telle décision soit conforme aux lois et règlements applicables, le tribunal n'a pas, ce faisant, méconnu le droit à un recours effectif garanti notamment par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

1. Cf., s'agissant de l'articulation entre ces deux procédures, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(Mme V..., 1 /4 CHR, 436073, 17 Mars 2021, B, M. Stahl, prés., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-06-04-01 – Moyens.

Recours contre le refus d'abroger un PLU après l'expiration du délai de recours contentieux contre cet acte – 1) Moyens opérants – Illégalité des règles fixées par l'acte réglementaire, compétence de son auteur et détournement de pouvoir – Existence – Vices de forme et de procédure – Absence (1) – 2) Applicabilité de l'article L. 600-1 du code l'urbanisme – Absence (2).

1) Si, dans le cadre de la contestation d'un acte réglementaire intervenant après l'expiration du délai de recours contentieux contre cet acte, par la voie de l'exception ou sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'abroger, la légalité des règles qu'il fixe, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

2) Dès lors qu'il résulte de ses termes mêmes que les règles qu'il fixe s'appliquent aux moyens soulevés par voie d'exception, et non pas aux moyens dirigés contre un refus d'abrogation, l'article L. 600-1 du

code de l'urbanisme, qui prévoit que certains vices de procédure peuvent être soulevés contre un plan local d'urbanisme (PLU) sans condition de délai, ne fait pas obstacle à l'application des principes rappelés au point précédent.

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Comp., s'agissant de la contestation d'un PLU par la voie de l'exception, CE, 18 février 2019, Commune de l'Houmeau, n° 414233, T. pp. 1066-1070.

(M. G..., 5 / 6 CHR, 428462, 24 Mars 2021, B, M. Schwartz, prés., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).